

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-216

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2023-11-28-00005 - Décision 2023-276 Délégation de signature DAF (5 pages)	Page 4
42-2023-11-30-00006 - Décision 2023-277 Délégation de signature DAMR (3 pages)	Page 10
42-2023-11-30-00007 - Décision 2023-278 Délégation de signature DSIRMT (2 pages)	Page 14
42-2023-12-30-00001 - Décision 2023-279 Délégation de signature Médecine légale (2 pages)	Page 17

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2023-11-26-00001 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP800492795?? VITRE EXPERT 42 (2 pages)	Page 20
42-2023-11-27-00005 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP879972552?? FARANDA Antoine (2 pages)	Page 23
42-2023-11-24-00003 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP892442716?? NM PAYSAGE (2 pages)	Page 26
42-2023-11-27-00004 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP980524169?? LES JARDINS DE LAULAU (2 pages)	Page 29
42-2023-11-27-00003 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP981908874?? MOINGEON Véronique (2 pages)	Page 32

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

42-2023-12-06-00001 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2024. (3 pages)	Page 35
---	---------

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2023-12-04-00005 - 20231204_aps_hopital_le grand_signe (8 pages)	Page 39
42-2023-12-04-00006 - 20231204_aps_noiretable_signe (8 pages)	Page 48
42-2023-12-04-00007 - 20231204_aps_st_bonnet_le_chateau_signe (5 pages)	Page 57
42-2023-12-04-00008 - 20231204_aps_st_cyprien_signe (8 pages)	Page 63
42-2023-12-01-00005 - Arrêté préfectoral n° DT-23-0940 portant réglementation de la circulation routière sur la route nationale n°88 pendant l'exercice de sécurité - Tranchées Couvertes de Firminy (4 pages)	Page 72
42-2023-12-01-00006 - Décision n°2023-306 du 01/12/2023 de nomination de la déléguée adjointe et de délégation de signature du délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) (3 pages)	Page 77
42-2023-12-01-00007 - Décision n°2023-307 du 01/12/2023 de délégation de signature du délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) en matière de délivrance d'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov (2 pages)	Page 81

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2023-12-05-00002 - ARRÊTÉ N° DS 2023-2643 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D ACCES AU STADE GEOFFROY GUICHARD (SAINT-ETIENNE) POUR LES SUPPORTERS DU NÎMES OLYMPIQUE À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 9 DECEMBRE 2023 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE AU NÎMES OLYMPIQUE (4 pages)

Page 84

42-2023-12-05-00001 - Avis n°191 du 28 novembre 2023 portant sur l'extension de l'enseigne Intermarché et d'une piste de drive supplémentaire situé lieu-dit Lafayette à Saint-Symphorien-de-Lay (3 pages)

Page 89

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2023-11-29-00009 - Arrêté n° 2023-144 autorisant la surveillance sur la voie publique à l'occasion des Illuminations à Montbrison le 8 décembre 2023 organisées par le comité des fêtes (2 pages)

Page 93

42-2023-11-29-00010 - Arrêté n° 2023-145 autorisant la surveillance sur la voie publique à l'occasion du marché de Noël de Montbrison les 8-9-15 et 16 décembre 2023 organisé par le comité des fêtes (2 pages)

Page 96

42-2023-11-29-00011 - Arrêté n° 2023-146 autorisant la surveillance sur la voie publique à l'occasion du marché de Noël de St Just-St Rambert du 8 au 10 décembre 2023 organisé par l' Union des Commerçants Artisans (2 pages)

Page 99

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

42-2023-12-04-00009 - Arrêté 2023-143 fixant la liste des médecins agréés du département de la Loire (8 pages)

Page 102

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est / Cellule juridique et de gestion du domaine public

42-2023-12-01-00008 - Subdélégation en matière de gestion du domaine public (DIR Centre-Est) (5 pages)

Page 111

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2023-11-28-00005

Décision 2023-276 Délégation de signature DAF

**Délégation de signature
du Directeur Général**

**DECISION SPECIFIQUE A LA
DIRECTION DES FINANCES
ET DU CONTRÔLE DE GESTION**

Décision n°2023-276

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;

VU la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

VU le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATTESTI, directeur d'hôpital, directeur adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Xavier HUARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Mélanie SICK, directrice d'hôpital, en qualité de Directrice adjointe au sein de la direction commune ;

Considérant l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne concernant la direction des finances et du contrôle de gestion.

Elle annule et remplace la décision n°2023-180 en date du 25/08/2023.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de **Monsieur Nicolas Meyniel, Ingénieur hospitalier, Directeur des Finances et du contrôle de gestion**, et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Monsieur Nicolas Meyniel, Ingénieur hospitalier, Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

Madame Mélanie Sick, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Finances et du Contrôle de Gestion du CHU de Saint-Etienne.

Monsieur Xavier Huard, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint en charge des finances et de l'efficacité du CH de Roanne.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFAIRES FINANCIERES

Monsieur Nicolas Meyniel, Ingénieur hospitalier, Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion du CHU de Saint-Etienne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants, pour le CHU de Saint-Etienne et le CH de Roanne :

- les tirages et les remboursements sur les lignes de trésorerie ;
- les bordereaux de mandats ;
- les bordereaux d'escomptes ;
- les bordereaux de titres de recettes et les pièces comptables ;
- les décisions de tarifs des prestations ;
- les pièces entrant dans la gestion des contentieux de facturation des activités de soins avec les usagers ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la direction des ressources humaines et des relations sociales y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DFCG ;
- les correspondances avec les organismes de sécurité sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas Meyniel**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

Pour le CHU de Saint-Etienne :

- **Madame Mélanie Sick**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Finances et du Contrôle de Gestion du CHU de Saint-Etienne, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Gaëlle Rodière**, Ingénieur Hospitalier, Responsable des Finances, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Monsieur Bastien Lagoutte**, faisant fonction d' Ingénieur, Responsable des Finances, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Audrey Pêtre**, Adjoint des cadres hospitaliers, **Madame Anne-Sophie Bernardini**, Adjoint des cadres hospitaliers, **Madame Claudie Alliol**, Adjoint des cadres hospitaliers, **Monsieur Paul Lavigne**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer les bordereaux de mandats, les bordereaux de titres, les opérations sur lignes de trésorerie et les certificats administratifs d'annulation ou de rejet de mandats ou de titres de recettes.

Pour le CH de Roanne :

- **Monsieur Xavier Huard**, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint des finances et de l'efficacité, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Marlène Barthomeuf**, faisant fonction d'Attachée d'administration hospitalière, Responsable des Finances, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Alexandra Derue**, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DE GESTION

Monsieur Nicolas Meyniel, Ingénieur hospitalier, Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion du CHU de Saint-Etienne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les créations d'unités fonctionnelles et documents relatifs à l'organisation de la comptabilité analytique ainsi qu'au fichier commun de structure ;
- les analyses de gestion et de mesure de la performance (analyse médico-économique) ;
- le suivi en recettes et dépenses des crédits spécifiques MIG, AC et MERRI ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré à la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DAFCG.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas Meyniel**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

Pour le CHU de Saint-Etienne :

- **Madame Mélanie Sick**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Finances et du Contrôle de Gestion du CHU de Saint-Etienne, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Monsieur Tom Castano**, Ingénieur hospitalier, responsable du Contrôle de Gestion, à l'effet de signer les mêmes pièces.

Pour le CH de Roanne :

- **Monsieur Xavier Huard**, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint des finances et de l'efficacité, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Ludivine Bajard**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable du Contrôle de Gestion, à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AU BUREAU DES ENTREES

Monsieur Nicolas Meyniel, Ingénieur hospitalier, Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion du CHU de Saint-Etienne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du bureau des entrées ;
- les bordereaux de facturation hospitalisation et soins externes ;
- les bordereaux du journal des titres de recettes ;
- les titres de recettes transmis par la trésorerie principale pour recours ;
- les renouvellements d'avance de fonds de mandats ;
- les conventions de tiers payants avec les mutuelles ;
- les autorisations de sortie de corps en dehors de l'établissement et en période ouvrable ;
- les courriers concernant les enregistrements de greffes ;
- les validations des factures de transport ;
- les pièces entrant dans la gestion des contentieux de facturation des activités de soins et des activités d'hébergement avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas Meyniel**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

Pour le CHU de Saint-Etienne :

- **Madame Géraldine Gérentes**, Attachée d'Administration Hospitalière, Co-Responsable des Bureaux des Entrées et de la facturation à l'effet de signer les mêmes pièces ;

*CHU de Saint-Etienne
Délégation de signature spécifique à la direction des finances et du contrôle de gestion
Décision 2023-276*

- **Madame Marion Bonnet**, Ingénieur, Co-Responsable des Bureaux des Entrées et de la facturation à l'effet de signer les mêmes pièces.

De plus, délégation de signature à l'effet de signer au nom du Directeur Général, **Monsieur Olivier BOSSARD**, les actes d'état civil à la mairie de Saint Priest-en-Jarez est donnée à **Madame Odile Gaucher**, Adjoint administratif au Bureau des Entrées Etat Civil.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Odile Gaucher**, délégation de signature au nom du Directeur Général, **Monsieur Olivier BOSSARD**, est donnée à :

- **Madame Marion Roche**, Faisant fonction Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cadre des Bureaux des Entrées Psychiatrie, GMI & MPR, à l'effet de signer les mêmes pièces.

De plus, délégation de signature à l'effet de signer les documents spécifiques au secteur gériatrie-médecine interne (pôle GMI) relatifs à la gestion du Bureau des Entrées-Facturation est donnée à **Madame Géraldine Gérentes**, Attachée d'Administration Hospitalière, Co-Responsable des Bureaux des Entrées et de la facturation .

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Géraldine Gérentes** délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Madame Marion Bonnet**, Ingénieur, Co-Responsable des Bureaux des Entrées et de la facturation, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Marion Roche**, Faisant fonction Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cadre des Bureaux des Entrées Psychiatrie, GMI & MPR, à l'effet de signer les mêmes pièces.

Ces documents sont les suivants :

- Attestations d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), pour la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), pour les centres des impôts ;
- Courriers dans le cadre des successions ;
- Documents d'entrée de long séjour ;
- Validation mensuelle des flux des résidents pour le Conseil Général ;
- Détermination des droits d'allocation de logement.

De plus, délégation de signature à l'effet de signer les autorisations de sortie de corps en dehors de l'établissement en période ouvrable est donnée à **Madame Géraldine Gérentes**, Attachée d'Administration Hospitalière, Co-Responsable des Bureaux des Entrées et de la facturation, **Madame Marion Bonnet**, Ingénieur, Co-Responsable des Bureaux des Entrées et de la facturation, **Madame Angélique Servagent**, Faisant fonction Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cadre des Bureaux des Entrées Accueil et CD, **Madame Marion Roche**, Faisant fonction Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cadre des Bureaux des Entrées Psychiatrie, GMI & MPR, **Madame Elisabeth Néel**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cadre des Bureaux des Entrées Accueil Mères-Enfants et Urgences Adultes et Mères-Enfants et **Monsieur Jeremy Poulenard**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cadre des Bureaux des Entrées Accueil A-B et Standard.

Pour le CH de Roanne :

- **Monsieur Xavier Huard**, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint des finances et de l'efficience, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Gaëlle Poinas**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Bureaux des Entrées, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Ludivine Bajard**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable du Contrôle de Gestion, à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE SOCIAL

Monsieur Nicolas Meyniel, Ingénieur hospitalier, Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion du CHU de Saint-Etienne, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du service social des établissements ;
- les sauvegardes de justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas Meyniel**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Madame Mélanie Sick**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe des Finances et du Contrôle de Gestion du CHU de Saint-Etienne, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Marie-France Marechet**, Cadre supérieur socio-éducatif, Responsable du Service Social, à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 7 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés les actes et correspondances engageant le CHU de Saint-Etienne et le CH de Roanne dans leurs relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents du conseil de surveillance du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne ;
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

ARTICLE 8 - EFFET ET PUBLICITE

Cette décision prendra effet dès sa date de signature.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque service concerné.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance et transmise à MM. les comptables des établissements accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet des établissements. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines au sein des établissements.

Fait à Saint-Etienne, le 28 novembre 2023 ;

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

*CHU de Saint-Etienne
Délégation de signature spécifique à la direction des finances et du contrôle de gestion
Décision 2023-276*

Page 5 sur 5

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2023-11-30-00006

Décision 2023-277 Délégation de signature
DAMR

Décision n°2023-277

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- *VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;*
- *VU la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;*
- *VU le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;*
- *VU l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATTISTI, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;*
- *VU l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Conrad BREUER, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;*
- *VU l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Axel TOPÇU, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;*
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne, concernant la Direction des Affaires Médicales et la Direction de la Recherche.

Elle annule et remplace les délégataires des précédentes délégations.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de **Monsieur Conrad BREUER** et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction des Affaires Médicales et de la Direction de la Recherche peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Monsieur Conrad BREUER, Directeur d'hôpital, Directeur de la Direction des Affaires Médicales et de la Direction de la Recherche du CHU de St Etienne et du CH de Roanne.

Monsieur Axel TOPÇU, Directeur d'hôpital, Directeur Adjoint à la Direction des Affaires Médicales et à la Direction de la Recherche du CHU de St Etienne et du CH de Roanne.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DAMR DANS SON ENSEMBLE

Monsieur Conrad BREUER, Directeur d'hôpital, Directeur des Affaires Médicales et Directeur de la Recherche, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- Les décisions nominatives relatives au personnel médical, à l'exclusion de la création, de la transformation et de la suppression d'un poste des praticien hospitalier ou de personnel enseignant et hospitalier titulaire ;
- Les décisions nominatives relatives aux sages-femmes, à l'exclusion des actes liés au recrutement ;
- La publication des vacances de postes de praticiens hospitaliers ;
- La validation des tableaux de service, des tableaux de permanence des soins et du temps de travail additionnel ;
- Les actes de positions des praticiens et des internes ;
- Les conventions conclues avec une entreprise de travail temporaire, en lien avec une prestation de placement ou une mise à disposition de personnel médical ;
- Les contrats d'activité libérale et la conclusion de conventions en lien avec l'activité d'intérêt général d'un praticien hospitalier ;
- Les conventions de mises à disposition des praticiens ;
- Les actes de suivi du contentieux concernant le personnel médical.

En ce qui concerne la recherche, délégation de signature est donnée à **Monsieur Conrad BREUER**, pour l'ensemble des documents relatifs au fonctionnement administratif de la délégation à la recherche clinique du CHUSE dans le cadre de sa mission spécifique :

- les demandes d'autorisation à l'ANSM,
- les demandes d'avis au CPP,
- le signalement des événements indésirables graves (à l'ANSM),
- les avenants à l'assurance maladie relative à la recherche,
- les conventions avec les promoteurs extérieurs et les conventions avec les centres associés dans le cadre des promotions internes,
- les comptes rendus financiers,
- les rapports annuels de sécurité,
- les réponses aux appels d'offres « recherche »,
- les ordres de mission des personnels médicaux et non médicaux dans le cadre de la recherche,
- les courriers relatifs à l'élaboration des conventions de partenariat interCHU,
- les procédures de dépôt, suivi, gestions des brevets et droits d'auteurs, marques, ou tout autre relatif à la propriété intellectuelle au titre de l'exercice des professionnels du CHU,
- programmes et crédits de recherche,
- bordereaux de mandats et mandats d'acomptes relatifs à la paye du personnel médical,
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage,
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DAMR.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Conrad BREUER**, délégation de signature est donnée, par ordre exécutoire à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Monsieur Axel TOPÇU**, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint à la Direction des Affaires Médicales et à la Direction de la Recherche, à l'effet de signer les mêmes pièces ;

*CHU de Saint-Etienne
Délégation de signature spécifique DAMR
Décision 2023-277*

- **Monsieur Julien TAVERNIER**, Ingénieur, responsable Recherche et Innovation, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Camille PERDIGOU**, Ingénieur, responsable des Affaires Médicales et de l'Appui au Pilotage, à l'effet de signer les mêmes pièces.

- **Pour le CH de Roanne :**
 - **Monsieur Axel TOPÇU**, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint à la Direction des Affaires Médicales et à la Direction de la Recherche, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
 - **Monsieur Jérémie GUERIN**, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable des affaires médicales, à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 4 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents des conseils de surveillance ;
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

ARTICLE 5 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions fonctionnelles du CHU de Saint-Etienne.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de Surveillance et transmise à MM. les Comptables des établissements, accompagnée du modèle de signature des délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne dans l'attente de cette publication. Elle sera également affichée sur le tableau idoine au sein des établissements.

Fait à Saint-Etienne, le 30 novembre 2023 ;

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2023-11-30-00007

Décision 2023-278 Délégation de signature
DSIRMT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATTESTI, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Philippe ORLIAC, directeur des soins en qualité de coordonnateur général des soins au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Nathalie GOUTEY, directrice des soins en qualité de coordonnatrice générale des soins au sein de la direction commune ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne, concernant la Direction des Soins Infirmiers de Rééducation et Médico-Technique (DSIRMT).

Elle annule et remplace les délégataires des précédentes délégations.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence des délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction des Soins Infirmiers de Rééducation et Médico-Technique peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRE

Monsieur Philippe ORLIAC, Directeur des soins, Coordonnateur Général des Soins au sein de la Direction commune ;

Madame Sandrine MONDIERE, faisant-fonction Directrice des soins au sein du CHU de Saint-Etienne ;

Madame Nathalie GOUTEY, Directrice des soins en charge des fonctions de coordonnatrice générale des soins du CH de Roanne et de Direction de l'IFSI-IFAS du CH de Roanne.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DSIRMT DANS SON ENSEMBLE

Monsieur Philippe ORLIAC reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité de fonctionnement de la Direction des Soins Infirmiers de Rééducation et Médico-Techniques ;
- la certification du service fait ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les évaluations annuelles et les tableaux de service ;
- les conventions de stages.

En l'absence ou empêchement de **Monsieur Philippe ORLIAC**, délégation est donnée à l'effet de signer les mêmes pièces à :

- **Madame Sandrine MONDIERE**, pour le CHU de Saint-Etienne ;
- **Madame Nathalie GOUTEY**, pour le CH de Roanne.

ARTICLE 4 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général les actes et correspondances engageant le CHU de Saint-Etienne et le CH de Roanne dans leurs relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents des conseils de surveillance ;
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

ARTICLE 5 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée au délégataire et fait l'objet d'une transmission aux directions fonctionnelles.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de Surveillance et transmise à MM. les Comptables de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur les sites Internet des établissements. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines au CHU de Saint-Etienne et au CH de Roanne.

Fait à Saint-Etienne, le 30 novembre 2023

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2023-12-30-00001

Décision 2023-279 Délégation de signature
Médecine légale

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATTISTI, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organisation du CHU en pôles d'activité clinique et médico-technique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne, concernant le service de médecine légale.

Elle reconduit les délégataires et périmètres de délégation, dont la décision n°2022-231 en date du 26 septembre 2022.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence du **Docteur Carolyne BIDAT-CALLET** et des autres délégataires désignés ci-dessous, le service de médecine légale peut toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRE

Madame le Docteur Carolyne BIDAT-CALLET, Praticien Hospitalier, Chef du Service de Médecine Légale au CHU de Saint-Etienne.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DE MEDECINE LEGALE DANS SON ENSEMBLE

Madame le Docteur Carolyne BIDAT-CALLET, Praticien Hospitalier, Chef du Service de Médecine Légale reçoit délégation aux fins de signature des prestations de serment effectuées à l'occasion :

- de la réalisation des autopsies et des examens de corps,
- des levées de corps,
- des visites de gardés à vue,
- des consultations médicales de personnes victimes de violence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le Docteur Carolyne BIDAT-CALLET**, cette délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Sébastien DUBAND**, Praticien Hospitalier, **Madame le Docteur Emma HONYIGLO**, Patricien Hospitalier, **Madame le Docteur Elodie HATTAT**, Praticien Hospitalier et **Madame le Docteur Tania PANTER**, assistante.

ARTICLE 4 – DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

En dehors des actes expressément délégués dans la présente délégation, il est réservé au Directeur Général les correspondances et actes engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités administratives, les membres du corps préfectoral, les élus ;
- les présidents des instances : président du conseil de surveillance, président de la commission médicale d'établissement ;
- les secrétaires généraux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite et audiovisuelle.

ARTICLE 5 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation sera notifiée au nouveau délégataire, fera l'objet d'une transmission à l'ensemble des services du CHU de Saint-Etienne.

Elle sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise à Monsieur le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne dans l'attente de cette publication. Elle sera également affichée sur le tableau idoine à l'entrée de la Direction Générale, à l'Hôpital Nord ainsi qu'à l'Hôpital Bellevue à compter de sa signature. Cette affichage est tracé dans le recueil institutionnel des délégations de signature.

Fait à Saint-Etienne, le 30 novembre 2023

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-11-26-00001

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP800492795
VITRE EXPERT 42

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP800492795

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 26 novembre 2023 par Monsieur SAVY Mickaël, pour l'organisme **VITRE EXPERT 42** dont l'établissement principal est situé 108 route de la Combe 42320 CELLIEU et enregistré sous le N° SAP800492795 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 26 novembre 2023

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-11-27-00005

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP879972552
FARANDA Antoine

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP879972552

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 27 novembre 2023 par Monsieur FARANDA Antoine, pour l'organisme **FARANDA Antoine** dont l'établissement principal est situé 5 rue de la vapeur 42100 SAINT-ETIENNE et enregistré sous le N° SAP879972552 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 27 novembre 2023

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-11-24-00003

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP892442716
NM PAYSAGE

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP892442716

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 24 novembre 2023 par Monsieur MASSON Nicolas, pour l'organisme **NM PAYSAGE** dont l'établissement principal est situé 32 rue du Vercors 42410 PELUSSIN et enregistré sous le N° SAP892442716 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 24 novembre 2023

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-11-27-00004

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP980524169
LES JARDINS DE LAULAU

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP980524169

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 27 novembre 2023 par Madame BEAUREGARD Laurence, pour l'organisme **LES JARDINS DE LAULAU** dont l'établissement principal est situé 8 rue de la Fontache 42520 SAINT-PIERRE-DE-BOEUF et enregistré sous le N° SAP980524169 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 27 novembre 2023

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-11-27-00003

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP981908874
MOINGEON Véronique

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP981908874

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 27 novembre 2023 par Madame MOINGEON Véronique, pour l'organisme **MOINGEON Véronique** dont l'établissement principal est situé 11 passage Gandin 42420 LORETTE et enregistré sous le N° SAP981908874 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une temporaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 27 novembre 2023

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2023-12-06-00001

Mise à jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels pour les
impositions 2024.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI.

Situation du département de la LOIRE

La CDVL a arrêté la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation lors de sa réunion du 17/10/2023.

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 42-2022-175 en date du 01/12/2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées.

Les nouveaux tarifs ainsi obtenus ainsi que les parcelles affectées d'un coefficient de localisation mis à jour par la CDVL font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur ;
- la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Loire

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2024

Catégories	Tarifs 2024 (€/m²)						
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6	secteur 7
ATE1	29.9	32.7	40.5	50.1	49.3	67.2	57.0
ATE2	34.5	39.8	43.4	47.1	52.3	53.3	52.4
ATE3	28.2	28.2	28.2	28.2	28.2	28.2	28.2
BUR1	91.9	92.4	95.5	102.7	105.0	105.5	106.1
BUR2	90.7	121.3	120.6	129.5	143.5	143.3	141.0
BUR3	99.6	100.9	114.0	114.4	118.0	116.7	156.1
CL11	127.4	128.6	160.7	163.3	172.0	172.0	172.0
CL12	66.4	76.0	100.5	108.0	109.4	132.7	130.8
CL13	103.5	103.5	104.4	96.4	103.5	103.5	103.5
CL14	57.0	57.0	67.1	91.8	119.6	155.4	155.4
DEP1	20.2	20.1	20.1	20.8	20.1	20.2	20.2
DEP2	34.5	36.0	40.3	45.9	47.6	50.3	66.6
DEP3	19.5	19.4	19.7	19.4	20.0	27.4	27.4
DEP4	15.9	29.6	29.2	41.0	43.6	45.4	44.9
DEP5	16.9	16.9	28.2	60.1	60.1	60.1	60.1
ENS1	16.9	26.0	33.7	33.7	56.0	56.0	56.0
ENS2	58.0	58.0	58.3	105.7	107.0	108.7	108.7
HOT1	103.5	103.5	103.5	103.5	103.5	103.5	103.5
HOT2	43.7	44.1	60.7	69.7	69.9	74.1	74.1
HOT3	29.7	29.7	55.3	54.6	54.6	54.6	54.6
HOT4	18.3	18.3	50.8	50.8	50.8	50.8	50.8
HOT5	28.4	94.0	94.0	94.0	94.0	77.7	77.7
IND1	34.3	33.8	34.7	46.8	46.3	47.1	46.7
IND2	2.4	2.4	2.4	2.4	2.4	2.4	2.4
MAG1	34.1	63.3	82.2	100.9	120.6	154.2	185.4
MAG2	29.8	52.3	78.3	87.9	104.0	121.4	128.0
MAG3	127.3	159.0	228.9	485.8	323.9	328.0	310.6
MAG4	54.2	54.2	77.8	90.4	88.3	106.2	160.9
MAG5	52.8	52.8	70.0	80.0	79.5	79.5	79.5
MAG6	26.0	50.2	58.1	57.8	72.5	82.9	82.9
MAG7	25.7	25.7	25.7	31.0	51.9	67.4	82.9
SPE1	11.2	28.4	38.3	59.0	67.0	46.6	56.8
SPE2	20.7	20.7	43.1	44.3	46.3	45.5	48.7
SPE3	36.0	47.9	48.3	70.4	77.8	77.8	77.8
SPE4	2.3	2.3	2.3	2.3	2.3	2.3	2.3
SPE5	1.9	1.9	1.9	1.9	1.9	1.9	1.9
SPE6	53.3	53.3	55.2	80.0	126.5	133.8	133.8
SPE7	23.2	29.6	56.8	56.8	56.8	56.8	56.2

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Loire**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
256	SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ		AP	142	1,10
304	SURY-LE-COMTAL		BK	268	1,10
304	SURY-LE-COMTAL		BK	283	1,10
304	SURY-LE-COMTAL		BK	330	1,10
304	SURY-LE-COMTAL		BK	332	1,10
304	SURY-LE-COMTAL		BK	337	1,10
304	SURY-LE-COMTAL		BK	343	1,10
304	SURY-LE-COMTAL		BL	369	1,10
312	LA TOURETTE		B	514	1,10
312	LA TOURETTE		B	543	1,10

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-12-04-00005

20231204_aps_hopital_le grand_signe



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° DT-23-0935

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant le dossier n° 42-2015-00071**

**rejet des eaux de la station de traitement des eaux usées intercommunale du secteur Hopital le grand,
Craintilleux et Unias
commune de l'Hopital-le-Grand**

Le préfet de la Loire

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Vu la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56, R.211-11-1 à R.211-11-3 et L. 171-1 à L.171-12 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
Vu le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté n° 2019-010 du 14 février 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvements d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant et prononçant l'abandon des puits P1 et P2 ;
Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 03 mars 2015, présenté par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LOIRE FOREZ (CALF) représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 42-2015-00071 et relatif à la mise en conformité du traitement des eaux usées du secteur L'Hôpital-le-Grand - Craintilleux - Unias ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DT-15-593 en date du 12 mai 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration du rejet des eaux de la station de traitement des eaux usées du secteur Hopital-le-grand, Craintilleux et Unias ;
Vu l'arrêté n°285 du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'ouest foreziens et transférant la compétence assainissement à la communauté d'agglomération de Loire-Forez ;

Vu l'arrêté DT-22-0579 du 29 novembre 2022 listant les agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 120kg/j DBO5 (2000EH) et dont le territoire s'étend sur le département de la Loire ;
Vu l'arrêté n° 2023-223 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à Madame Élise Régner, directrice de la direction départementale des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DT-2023-0755 du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu le projet d'arrêté adressé à Loire-Foréz-Agglomération représentée par son président en date du 17 novembre 2023 ;
Vu les observations du pétitionnaire dans le délai réglementaire de 15 jours sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que les évolutions réglementaires et les travaux réalisés à la station de traitement des eaux usées et sur le réseau de collecte du système d'assainissement du secteur Hopital-le-Grand, Craintilleux et Unias nécessitent une actualisation de l'arrêté de prescriptions spécifiques du système d'assainissement, et que cette mise à jour ne modifie pas de façon notable les impacts de l'installation sur l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à limiter au maximum les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel ;

Considérant que le système d'assainissement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à traiter les eaux usées collectées avec un niveau de performance conforme aux normes réglementaires et n'entraînant pas de dégradation de la qualité du milieu récepteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE I : PRESCRIPTIONS A DECLARATION

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° DT -15-593 du 12 mai 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration du rejet des eaux de la station dépurateur du secteur de l'Hopital-le-Grand, Craintilleux et Unias est abrogé.

Article 2 : Objet de la déclaration

Le pétitionnaire, Loire-Foréz-Agglomération, représenté par son président est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement du secteur de l'Hopital-le-grand, Craintilleux et Unias.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration

Article 3 : Station de traitement

Article 3.1 : Localisation

La station de traitement des eaux usées est située au lieu-dit « Les Horods » sur la commune de l'Hopital-le-Grand (parcelle ZB 41 et 42).

Le rejet des eaux traitées s'effectue dans la Mare (masse d'eau FRGR0166 : la mare depuis Saint-Marcellin-en-Forez jusqu'à sa confluence avec la Loire).

Les coordonnées des ouvrages sont :

Ouvrage	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
Déversoir de tête (A2)	79 34 36	65 00 691
Point de rejet déversoir de tête	79 32 72	65 00 730
Station d'épuration	79 34 77	65 00 699
Point de rejet station d'épuration	79 32 72	65 00 730

Article 3.2 : Capacité nominale

La station est dimensionnée pour traiter :

Flux hydrauliques	Valeur de dimensionnement	Unité
Volume journalier moyen de temps sec	392	m ³ /j
Volume journalier max en temps de pluie	1080	m ³ /j
Débit de pointe en temps de pluie	45	m ³ /h

Charges polluantes	Valeur de dimensionnement	Unité
DCO	348	kg/j
DBO5	174	kg/j
MES	203	kg/j
NTK	43,5	kg/j
PT	5,5	kg/j
EH	2900	EH

Article 3.3 : Débit de référence

Le débit de référence est le débit journalier en deçà duquel les prescriptions relatives aux performances de traitement fixées au présent arrêté doivent être respectées.

Le débit de référence de la station de traitement de l'année N est égal soit au débit nominal temps de pluie soit au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station (y compris apports extérieurs) sur les 5 années précédentes (années N-5 à N-1) s'il est supérieur au débit nominal temps de pluie. A titre d'information, pour établir la conformité de l'année 2023, cette valeur est égale à 1024 m³/j.

Article 3.4 : Descriptif technique

La file eau est principalement composée de :

- un poste de relevage avec dégrilleur grossier
- un bassin de stockage restitution de 140m³
- un dégrilleur fin de maille 10 mm
- un dessableur degraisieur
- un bassin d'aération 730m³ avec zone de contact agitée
- un équipement de traitement du phosphore (injection chlorure ferrique, cuve +pompe doseuse)
- un poste de dégazage
- un clarificateur avec pont raclé (surface au miroir 119m²)
- un canal de sortie venturi
- un poste toute eaux
- un poste de recirculation des boues

La file boue est composée de casiers de filtres plantés de roseaux où sont déposées et stockées les boues extraites.

Article 4 : réseau de collecte

Le réseau de collecte dessert tout ou partie des communes de l'Hopital-le-Grand, Craintilleux et Unias. Il ne comprend aucun déversoir d'orage collectant une charge supérieure à 120 kg de DBO5/j.

TITRE II : PERFORMANCES À ATTEINDRE

Article 5 : performances de la station de traitement des eaux usées

Les obligations en performance de la station de traitement sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne journalière	Et/Ou	Rendement minimum (%) en moyenne journalière	Concentration rédhibitoire (mg/l) en moyenne journalière
DBO5	25	Ou	80	50
DCO	90	Ou	75	180
MES	35	Ou	90	87,5
NTK	15			30
NH4 (en N-NH4)	10			20
Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne annuelle	Et/Ou	Rendement minimum (%) en moyenne annuelle	
Pt	1	et	90	

* Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

Un bilan réalisé avec une température ≤ à 12 °C est considéré hors conditions normales de fonctionnement et peut ne pas être pris en compte dans les calculs de conformité.

Ce qui signifie que le prélèvement d'échantillon **doit être reporté dans la mesure du possible** si la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C. C'est donc simplement une justification du report d'analyse et non un motif recevable d'exclusion du bilan a posteriori.

En conséquence, si des bilans sont réalisés alors que la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C, ceux-ci seront pris en compte pour le calcul de la moyenne annuelle en azote.

Le pH sera compris entre 6 et 8,5.

La température du rejet devra être inférieure à 25 °C.

Les performances de la station de traitement sont évaluées en intégrant les flux déversés en tête de station le cas échéant. Lorsque le débit journalier traité par la station est supérieur au débit de référence, les obligations en performance ci-dessus ne sont pas applicables. Lorsque le débit journalier arrivant en tête de station est supérieur au débit de référence mais que le débit journalier traité par la station est inférieur au débit de référence, les obligations en performance ci-dessus sont applicables à hauteur du débit de référence.

La station de traitement ne doit pas déverser d'eaux usées non traitées en tête de station tant que le débit de référence n'est pas atteint. À défaut, les déversements doivent rester limités en nombre et en volume et ne doivent pas remettre en cause le respect des obligations en performance du traitement ni causer de dégradation du milieu récepteur.

Article 6 : Performance du système de collecte

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à, entre autres :

- Éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec ;
- Ne pas provoquer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur hors situation inhabituelle de forte pluie.

Quelle que soit leur taille, les déversoirs d'orage ne doivent pas déverser pour des événements pluvieux courants, et à fortiori par temps sec, et leurs rejets ne doivent pas remettre en cause l'état du milieu récepteur au regard des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau ou par d'autres directives sectorielles, ni porter atteinte à la salubrité publique.

Article 7 : Conditions raccordement des eaux pluviales

Les raccordements d'eaux pluviales sur les réseaux ne collectant que des eaux usées sont interdits. Les raccordements d'eaux pluviales sur les réseaux unitaires sont limités au cas où aucun exutoire pluvial (réseau ou milieu naturel) n'est disponible à proximité. Le raccordement des eaux pluviales sur le réseau unitaire, le cas échéant, est réalisé après rétention conformément aux prescriptions du zonage assainissement.

TITRE III : MOYENS DE SUIVI ET DE CONTRÔLE

Article 8 : Moyens d'auto-surveillance de la collecte et du traitement des eaux usées

L'auto-surveillance du système d'assainissement est réalisée conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Font l'objet d'une auto-surveillance réglementaire les déversoirs d'orage collectant une charge supérieure à 120 kg de DBO/j (point A1 réseau).

Article 8.1 : Fréquence et nombre de bilans d'auto-surveillance à réaliser

La nature et la fréquence minimale des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sortie de la station et aux points de collecte auto surveillés sont rappelés dans le tableau ci après :

	paramètre	Fréquence des mesures (nombre de jours/an)
Station de traitement	Débit entrée (A3), déversé (A2) et sortie (A4)	365
	Pluviométrie locale	365
	DBO5	12
	DCO	12
	MES	12
	NTK, NGL, NH4, NO2, NO3	4
	PT	12
	PH en sortie	12
	T° en sortie	12
	Boue produite (A6) en TMS	12 (1/mois à minima)
	Boues évacuées (en TMS)	1 annuelle à minima
	Réactif (T)	1 annuelle
Système de collecte	Débits déversés A1	365
	Pluviométrie locale	365
	Temps de déversements	365

En cas de dépassement des charges en entrée par rapport aux seuils indiqués dans le tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la fréquence pourra être modifiée.

Article 8.2 : Transmission des données d'auto-surveillance

Le programme annuel d'autosurveillance de l'année N est transmis avant le 1er décembre de l'année N-1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau durant le mois N+1. Cette transmission s'effectuera à l'aide de l'application informatique VERSEAU.

Les données disponibles issues de l'auto-surveillance des déversoirs situés à l'aval d'un tronçon collectant moins de 120 kg de DBO5 sont également transmises.

Le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année N est transmis avant le 31 mars de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 8.3 : Diagnostic permanent

Un diagnostic permanent doit être mis en place conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement annuel.

Article 8.4 : Suivi relatif aux boues d'épuration

Quelle que soit la filière d'évacuation retenue, il est réalisé chaque année a minima 2 analyses sur l'ensemble des paramètres listés par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 9 : Contrôle de conformité du système de collecte

La conformité du système de collecte n'est réglementairement pas requise (aucun déversoir >120KG/j). Par contre, si des ouvrages non soumis à autosurveillance réglementaire déversent régulièrement de façon manifeste des quantités d'eaux usées susceptibles d'avoir un impact sur le milieu, il sera demandé au bénéficiaire de les équiper, le cas échéant, d'une autosurveillance et de déposer sur verseau les données (débits journaliers surversés, temps de déversement et pluviométrie). En cas de déversements trop importants (nombre de déversements >20/an ou volume annuel déversé >5 % de l'ensemble des effluents produits par le système), le système sera déclaré non conforme quelque soit les performances de la station de traitement.

Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Article 10.1 : En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 10.2 : En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du site en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Loire.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de l'Hopital-le-Grand.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de l'Hopital-le-Grand.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins un an.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon - Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie l'Hopital-le-Grand.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Execution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le maître d'ouvrage représenté par le président le Loire-Foréz-Agglomération, la directrice départementale des territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le **04 DEC. 2023**

Pour la directrice départementale
des territoires et par délégation
La responsable du service
Eau et Environnement,

Claire-Lise OUDIN

8/8

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-12-04-00006

20231204_aps_noiretable_signe



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° DT-23-0936

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant le dossier de déclaration n° 06-070
rejet des eaux de la station de traitement des eaux usées de Noirétable**

Le préfet de la Loire

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
- Vu** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56, R.211-11-1 à R.211-11-3 et L. 171-1 à L.171-12 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté n°285 du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'ouest foreziens et transférant la compétence assainissement à la communauté d'agglomération de Loire-Forez ;
- Vu** l'arrêté DT-22-0579 du 29 novembre 2022 listant les agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 120kg/j DBO5 (2000EH) et dont le territoire s'étend sur le département de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-223 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à Madame Élise Régnier, directrice de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-2023-0755 du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** le dossier loi sur l'eau n° 06-070 déposé pour la reconstruction de la station de traitement des eaux usées de Noiretable et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt en date du 28 août 2006 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à Loire-Foré-Agglomération représentée par son président en date du 17 novembre 2023 ;
- Vu** les observations du pétitionnaire dans le délai réglementaire de 15 jours sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que les évolutions réglementaires et les travaux réalisés à la station de traitement des eaux usées et sur le réseau de collecte du système d'assainissement de Noirétable nécessitent une actualisation de l'arrêté de prescriptions spécifiques du système d'assainissement, et que cette mise à jour ne modifie pas de façon notable les impacts de l'installation sur l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à limiter au maximum les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel ;

Considérant que le système d'assainissement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à traiter les eaux usées collectées avec un niveau de performance conforme aux normes réglementaires et n'entraînant pas de dégradation de la qualité du milieu récepteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTÉ

TITRE I : PRESCRIPTIONS A DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Le pétitionnaire, Loire-Forez-Agglomération, représenté par son Président, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement de Noirétable.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration

Article 2 : Station de traitement

Article 2.1 : Localisation

La station de traitement des eaux usées est située au lieu-dit « Le Mas » sur la commune de Noirétable sur les parcelles OD570 et 572.

Le rejet des eaux traitées s'effectue dans l'Anzon (masse d'eau FRGR0174 - l'Anzon et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec le Lignon-du-forez).

Les coordonnées des ouvrages sont :

Ouvrage	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
Déversoir de tête	76 08 60	65 23 180
Station d'épuration	76 08 62	65 23 207
Point de rejet station d'épuration	76 08 50	65 23 165

Article 2.2 : Capacité nominale

La station est dimensionnée pour traiter :

Flux hydrauliques	Valeur de dimensionnement	Unité
Volume journalier moyen de temps sec	375	m ³ /j
Volume journalier max en temps de pluie	1000	m ³ /j
Débit de pointe en temps de pluie	104	m ³ /h

Charges polluantes	Valeur de dimensionnement	Unité
DCO	337,5	kg/j
DBO5	150	kg/j
MES	225	kg/j
NTK	37,5	kg/j
PT	10	kg/j
EH	2500	EH

Article 2.3 : Débit de référence

Le débit de référence est le débit journalier en deçà duquel les prescriptions relatives aux performances de traitement fixées au présent arrêté doivent être respectées.

Le débit de référence de la station de traitement de l'année N est égal soit au débit nominal temps de pluie soit au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station (y compris apports extérieurs) sur les 5 années précédentes (années N-5 à N-1) s'il est supérieur au débit nominal temps de pluie. À titre d'information, pour établir la conformité de l'année 2023, cette valeur est égale à 1403 m³/j.

Article 2.4 : Descriptif technique

La file eau est principalement composée de :

- un fosse de réception des matières de vidange
- un dégrilleur grossier
- un dessableur
- un poste de relevage
- un dégrilleur fin tamis rotatif 0,75mm
- un bassin stockage restitution de 300m³
- un bassin d'aération 570m³ équipé de 3 turbines
- un équipement de traitement du phosphore (injection chlorure ferrique, cuve +pompe doseuse)
- une bâche à écumes/dégazage
- un clarificateur avec pont raclé (surface au miroir 92m²)
- un canal de sortie venturi
- un poste toute eaux
- un poste de recirculation/extraction des boues

La file boue est composée de 10 casiers de lits plantés de roseaux où sont entreposées et séchées les boues.

Article 3 : réseau de collecte

Le réseau de collecte dessert tout ou partie de la commune de Noiretable.

Il comprend 1 déversoir d'orage collectant une charge supérieure à 120 kg de DBO5/j (point A1) :

Ouvrage	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
DO « jurine » parcelle OD647	76 00 87	65 23 665
Point de rejet	76 00 70	65 23 633

TITRE II : PERFORMANCES À ATTEINDRE

Article 4 : performances de la station de traitement des eaux usées

Les obligations en performance de la station de traitement sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne journalière	Et/Ou	Rendement minimum (%) en moyenne journalière	Concentration rédhibitoire (mg/l) en moyenne journalière
DBO5	25	Ou	80	50
DCO	125	Ou	75	250
MES	35	Ou	90	87,5
NTK	15			30
Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne annuelle	Et/Ou	Rendement minimum (%) en moyenne annuelle	
NGL*	15	Ou	70	
Pt	1	et	90	

* Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

Un bilan réalisé avec une température \leq à 12 °C est considéré hors conditions normales de fonctionnement et peut ne pas être pris en compte dans les calculs de conformité.

Ce qui signifie que le prélèvement d'échantillon **doit être reporté dans la mesure du possible** si la température de l'effluent dans le réacteur biologique est \leq 12 °C. C'est donc simplement une justification du report d'analyse et non un motif recevable d'exclusion du bilan a posteriori.

En conséquence, si des bilans sont réalisés alors que la température de l'effluent dans le réacteur biologique est \leq 12 °C, ceux-ci seront pris en compte pour le calcul de la moyenne annuelle en azote.

Le pH sera compris entre 6 et 8,5.

La température du rejet devra être inférieure à 25 °C.

Les performances de la station de traitement sont évaluées en intégrant les flux déversés en tête de station le cas échéant. Lorsque le débit journalier traité par la station est supérieur au débit de référence, les obligations en performance ci-dessus ne sont pas applicables. Lorsque le débit journalier arrivant en tête de station est supérieur au débit de référence mais que le débit journalier traité par la station est inférieur au débit de référence, les obligations en performance ci-dessus sont applicables à hauteur du débit de référence.

La station de traitement ne doit pas déverser d'eaux usées non traitées en tête de station tant que le débit de référence n'est pas atteint. À défaut, les déversements doivent rester limités en nombre et en volume et ne doivent pas remettre en cause le respect des obligations en performance du traitement ni causer de dégradation du milieu récepteur.

Article 5 : Performance du système de collecte

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à, entre autres :

- Éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec ;
- Ne pas provoquer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur hors situation inhabituelle de forte pluie.

Quelle que soit leur taille, les déversoirs d'orage ne doivent pas déverser pour des événements pluvieux courants, et a fortiori par temps sec, et leurs rejets ne doivent pas remettre en cause l'état du milieu récepteur au regard des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau ou par d'autres directives sectorielles, ni porter atteinte à la salubrité publique.

Article 6 : Conditions raccordement des eaux pluviales

Les raccordements d'eaux pluviales sur les réseaux ne collectant que des eaux usées sont interdits. Les raccordements d'eaux pluviales sur les réseaux unitaires sont limités au cas où aucun exutoire pluvial (réseau ou milieu naturel) n'est disponible à proximité. Le raccordement des eaux pluviales sur le réseau unitaire, le cas échéant, est réalisé après rétention conformément aux prescriptions du zonage assainissement.

TITRE III : MOYENS DE SUIVI ET DE CONTRÔLE

Article 7 : Moyens d'auto-surveillance de la collecte et du traitement des eaux usées

L'autosurveillance du système d'assainissement est réalisée conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Font l'objet d'une autosurveillance réglementaire les déversoirs d'orage collectant une charge supérieure à 120 kg de DBO₅/j (point A1 réseau).

Article 7.1 : Fréquence et nombre de bilans d'autosurveillance à réaliser

la nature et la fréquence minimale des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sortie de la station et aux points de collecte auto surveillés sont rappelés dans le tableau ci après :

	paramètre	Fréquence des mesures (nombre de jours/an)
Station de traitement	Débit entrée (A3), déversé (A2) et sortie (A4)	365
	Pluviométrie locale	365
	DBO ₅	12
	DCO	12
	MES	12
	NTK, NGL, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃	4
	PT	12
	PH en sortie	12
	T° en sortie	12
	Boue produite (A6) en TMS	12 (1/mois à minima)
	Boues évacuées (en TMS)	1 annuelle à minima
	Réactif (T)	1 annuelle à minima

Système de collecte	Débits déversés A1	365
	Pluviométrie locale	365
	Temps de déversements	365

En cas de dépassement des charges en entrée par rapport aux seuils indiqués dans le tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la fréquence pourra être modifiée.

Article 7.2 : Transmission des données d'auto-surveillance

Le programme annuel d'auto-surveillance de l'année N est transmis avant le 1er décembre de l'année N-1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau durant le mois N+1. Cette transmission s'effectuera à l'aide de l'application informatique VERSEAU.

Les données disponibles issues de l'auto-surveillance des déversoirs situés à l'aval d'un tronçon collectant moins de 120 kg de DBO5 sont également transmises.

Le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année N est transmis avant le 31 mars de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 7.3 : Diagnostic permanent

Un diagnostic permanent doit être mis en place conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement annuel.

Article 7.4 : Suivi relatif aux boues d'épuration

Quelle que soit la filière d'évacuation retenue, il est réalisé chaque année a minima 2 analyses sur l'ensemble des paramètres listés par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 8 : Contrôle de conformité du système de collecte

Les prescriptions relatives à la collecte fixées à l'article 5 sont considérées respectées en année N lorsque, en moyenne sur les 5 dernières années (années N-4 à N), sur l'ensemble des déversoirs d'orage soumis à auto-surveillance réglementaire, moins de 5 % des flux hydrauliques produits par l'agglomération d'assainissement ont été rejetés directement au milieu naturel.

Les flux hydrauliques produits par l'agglomération d'assainissement pendant la période considérée sont calculés en totalisant les flux déversés durant cette période au niveau des déversoirs d'orage soumis à auto-surveillance réglementaire (points A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Si des ouvrages non soumis à auto-surveillance réglementaire déversent régulièrement de façon manifeste des quantités d'eaux usées susceptibles de modifier de façon sensible le calcul de conformité de la collecte, il sera demandé au bénéficiaire de les équiper, le cas échéant, d'une auto-surveillance et de les intégrer dans ce calcul.

Article 9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Article 9.1 : En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 9.2 : En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du site en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Loire.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de Noirétable.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Noirétable.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins un an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon - Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Noirétable.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le maître d'ouvrage représenté par le président de Loire-Foréz-Agglomération, la directrice départementale des territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le **04 DEC. 2023**

Pour la directrice départementale
des territoires et par délégation,
La responsable du service
Eau et Environnement,

Claire-Lise OUDIN



42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-12-04-00007

20231204_aps_st_bonnet_le_chateau_signe



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° DT-23-0937

**Portant complément à prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le dossier n° 42-2009-00024
rejet des eaux de la station de traitement des eaux usées de Saint-Bonnet-le-Château**

Le préfet de la Loire

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
- Vu** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56, R.211-11-1 à R.211-11-3 et L. 171-1 à L.171-12 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté n°285 du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'ouest foreziens et transférant la compétence assainissement à la communauté d'agglomération de Loire-Foréz ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-17-0945 en date du 27 novembre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration du rejet des eaux de la station de traitement des eaux usées de Saint-Bonnet-le-Château ;
- Vu** l'arrêté DT-22-0579 du 29 novembre 2022 listant les agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 120kg/j DBO5 (2000EH) et dont le territoire s'étend sur le département de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-223 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à Madame Élise Régnier, directrice de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-23-0612 du 2 août 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à Loire-Foréz-Agglomération représentée par son président en date du 20 novembre 2023 ;
- Vu** les observations du pétitionnaire dans le délai réglementaire de 15 jours sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que les évolutions réglementaires et les travaux réalisés à la station de traitement des eaux usées et sur le réseau de collecte du système d'assainissement de Saint-Bonnet-le-Chateau nécessitent une actualisation de l'arrêté de prescriptions spécifiques du système d'assainissement, et que cette mise à jour ne modifie pas de façon notable les impacts de l'installation sur l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à limiter au maximum les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel ;

Considérant que le système d'assainissement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à traiter les eaux usées collectées avec un niveau de performance conforme aux normes réglementaires et n'entraînant pas de dégradation de la qualité du milieu récepteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE I : PRESCRIPTIONS A DECLARATION

Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral n°DT-17-0945

Modification de l'article 2.1 prescriptions spécifiques à la station de traitement

Article 1.1 : le paragraphe « autosurveillance du système d'assainissement » est modifié comme suit :

La nature et la fréquence minimale des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sortie de la station sont rappelés dans le tableau ci après :

	paramètre	Fréquence des mesures (nombre de jours/an)
Station de traitement	Débit entrée (A3), déversé (A2) et sortie (A4)	365
	Pluviométrie locale	365
	DBO5	12
	DCO	12
	MES	12
	NTK, NGL, NH4, NO2, NO3	4
	PT	12
	PH en sortie	12
	T° en sortie	12
	Boue produite (A6) en TMS	12 (quantité mensuelle à minima)
	Boues évacuées (en TMS)	1
	Réactif (T)	1

En cas de dépassement des charges en entrée par rapport aux seuils indiqués dans le tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la fréquence pourra être modifiée.

Article 1.2 : Le paragraphe « prescriptions relatives au rejet » est modifié comme suit :

Les obligations en performance de la station de traitement sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne journalière	Et/Ou	Rendement minimum (%) en moyenne journalière	Concentration rédhibitoire (mg/l) en moyenne journalière
DBO5	25	Ou	80	50
DCO	90	Ou	75	180
MES	35	Ou	90	85
Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne annuelle	Et/Ou	Rendement minimum (%) en moyenne annuelle	
NGL*	15	Ou	70	
Pt	1	et	90	

* Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

Un bilan réalisé avec une température < à 12 °C est considéré hors conditions normales de fonctionnement et peut ne pas être pris en compte dans les calculs de conformité.

Ce qui signifie que le prélèvement d'échantillon **doit être reporté dans la mesure du possible** si la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C. C'est donc simplement une justification du report d'analyse et non un motif recevable d'exclusion du bilan a posteriori.

En conséquence, si des bilans sont réalisés alors que la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C, ceux-ci seront pris en compte pour le calcul de la moyenne annuelle en azote.

Le pH sera compris entre 6 et 8,5.

La température du rejet devra être inférieure à 25 °C.

Les performances de la station de traitement sont évaluées en intégrant les flux déversés en tête de station le cas échéant. Lorsque le débit journalier traité par la station est supérieur au débit de référence, les obligations en performance ci-dessus ne sont pas applicables. Lorsque le débit journalier arrivant en tête de station est supérieur au débit de référence mais que le débit journalier traité par la station est inférieur au débit de référence, les obligations en performance ci-dessus sont applicables à hauteur du débit de référence.

La station de traitement ne doit pas déverser d'eaux usées non traitées en tête de station tant que le débit de référence n'est pas atteint. À défaut les déversements doivent rester limités en nombre et en volume et ne doivent pas remettre en cause le respect des obligations en performance du traitement ni causer de dégradation du milieu récepteur.

Article 1.3 : modification de l'article 2.2 : Prescriptions spécifiques au réseau de collecte

Le paragraphe suivant est rajouté à l'article 2.2 :

Un diagnostic permanent doit être mis en place conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement annuel.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Loire.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de Saint-Bonnet-le-Château.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Saint-Bonnet-le-Château.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon - Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Saint-Bonnet-le-Château.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Execution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le maître d'ouvrage représenté par le président de Loire Forez Agglomération, la directrice départementale des territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le **04 DEC. 2023**

Pour la directrice départementale
des territoires et par délégation,
La responsable du service
Eau et Environnement,

Claire-Lise OUDIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-12-04-00008

20231204_aps_st_cyprien_signe



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° DT-23-0938

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant le dossier n° 42-2010-00055
rejet des eaux de la station de traitement des eaux usées de Saint-Cyprien**

Le préfet de la Loire

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
- Vu** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56, R.211-11-1 à R.211-11-3 et L. 171-1 à L.171-12 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-10-250 du 23 avril 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration du rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de saint-Cyprien ;
- Vu** l'arrêté n°285 du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'ouest foreziens et transférant la compétence assainissement à la communauté d'agglomération de Loire-Foréz ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-223 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à Madame Élise Régnier, directrice de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-2023-0755 du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à Loire-Foréz-Agglomération représentée par son président en date du 20 novembre 2023 ;
- Vu** les observations du pétitionnaire dans le délai réglementaire de 15 jours sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que les évolutions réglementaires et les travaux réalisés à la station de traitement des eaux usées et sur le réseau de collecte du système d'assainissement de Saint-Cyprien nécessitent une actualisation de l'arrêté de prescriptions spécifiques du système d'assainissement, et que cette mise à jour ne modifie pas de façon notable les impacts de l'installation sur l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à limiter au maximum les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel ;

Considérant que le système d'assainissement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à traiter les eaux usées collectées avec un niveau de performance conforme aux normes réglementaires et n'entraînant pas de dégradation de la qualité du milieu récepteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE I : PRESCRIPTIONS A DECLARATION

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° DT-10-250 du 23 avril 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration du rejet des eaux de la station dépuracion du secteur de Saint-Cyprien est abrogé.

Article 2 : Objet de la déclaration

Le pétitionnaire, Loire-Foréz-Agglomération, représentée par son président est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement de Saint-Cyprien.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration

Article 3 : Station de traitement

Article 3.1 : Localisation

La station de traitement des eaux usées est située en bord de Loire sur la commune de Saint-Cyprien (parcelles AD 172 et 173) .

Le rejet des eaux traitées s'effectue dans la Loire (masse d'eau FRGR0004a : la Loire depuis la confluence du Furan jusqu'au complexe de Villerest).

Les coordonnées des ouvrages sont :

Ouvrage	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
Déversoir de tête (A2)	796 699	6 494 147
Point de rejet déversoir de tête	796 707	6 494 152
Station d'épuration	796 727	6 494 151
Point de rejet station d'épuration	796 836	6 494 177

Article 3.2 : Capacité nominale

La station est dimensionnée pour traiter :

Flux hydrauliques	Valeur de dimensionnement	Unité
Volume journalier moyen de temps sec	387	m ³ /j
Volume journalier max en temps de pluie	500	m ³ /j
Débit de pointe en temps de pluie		m ³ /h

Charges polluantes	Valeur de dimensionnement	Unité
DCO	303	kg/j
DBO5	135	kg/j
MES	202	kg/j
NTK	34	kg/j
PT	9	kg/j
EH	2250	EH

Article 3.3 : Débit de référence

Le débit de référence est le débit journalier en deçà duquel les prescriptions relatives aux performances de traitement fixées au présent arrêté doivent être respectées.

Le débit de référence de la station de traitement de l'année N est égal soit au débit nominal temps de pluie soit au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station (y compris apports extérieurs) sur les 5 années précédentes (années N-5 à N-1) s'il est supérieur au débit nominal temps de pluie. A titre d'information, pour établir la conformité de l'année 2023, cette valeur est égale à 1117m³/j.

Article 3.4 : Descriptif technique

La file eau est principalement composée de :

- un poste de relevage avec dégrilleur grossier (2 pompes de 60m³/h + débitmètres électromagnétiques)
- Un dessableur degreaisseur
- un bassin d'aération 400m³ avec zone de contact agitée
- un équipement de traitement du phosphore (injection chlorure ferrique, cuve +pompe doseuse)
- un poste de dégazage
- un clarificateur avec pont raclé volume 226 m³ (diamètre 12m, surface au miroir 113m²)
- un canal de sortie venturi
- un poste toute eaux
- un poste de recirculation des boues

La file boue est composée de 6 casiers de filtre plantés de roseau où sont déposées et stockées les boues extraites.

Article 4 : réseau de collecte

Le réseau de collecte dessert le bourg de Saint-Cyprien.

Il ne comprend aucun déversoir d'orage collectant une charge supérieure à 120 kg de DBO5/j.

TITRE II : PERFORMANCES À ATTEINDRE

Article 5 : performances de la station de traitement des eaux usées

Les obligations en performance de la station de traitement sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne journalière	Et/Ou	Rendement minimum (%) en moyenne journalière	Concentration rédhibitoire (mg/l) en moyenne journalière
DBO5	25	Ou	80	50
DCO	90	Ou	75	180
MES	35	Ou	90	87,5
Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne annuelle	Et/Ou	Rendement minimum (%) en moyenne annuelle	
Pt	1	et	90	

* Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

Un bilan réalisé avec une température < à 12 °C est considéré hors conditions normales de fonctionnement et peut ne pas être pris en compte dans les calculs de conformité.

Ce qui signifie que le prélèvement d'échantillon **doit être reporté dans la mesure du possible** si la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C. C'est donc simplement une justification du report d'analyse et non un motif recevable d'exclusion du bilan a posteriori.

En conséquence, si des bilans sont réalisés alors que la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C, ceux-ci seront pris en compte pour le calcul de la moyenne annuelle en azote.

Le pH sera compris entre 6 et 8,5.

La température du rejet devra être inférieure à 25 °C.

Les performances de la station de traitement sont évaluées en intégrant les flux déversés en tête de station le cas échéant. Lorsque le débit journalier traité par la station est supérieur au débit de référence, les obligations en performance ci-dessus ne sont pas applicables. Lorsque le débit journalier arrivant en tête de station est supérieur au débit de référence mais que le débit journalier traité par la station est inférieur au débit de référence, les obligations en performance ci-dessus sont applicables à hauteur du débit de référence.

La station de traitement ne doit pas déverser d'eaux usées non traitées en tête de station tant que le débit de référence n'est pas atteint. À défaut les déversements doivent rester limités en nombre et en volume et ne doivent pas remettre en cause le respect des obligations en performance du traitement ni causer de dégradation du milieu récepteur.À

Article 6 : Performance du système de collecte

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à, entre autres :

- Éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec ;
- Ne pas provoquer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur hors situation inhabituelle de forte pluie.

Quelle que soit leur taille, les déversoirs d'orage ne doivent pas déverser pour des événements pluvieux courants, et à fortiori par temps sec, et leurs rejets ne doivent pas remettre en cause l'état du milieu récepteur au regard des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau ou par d'autres directives sectorielles, ni porter atteinte à la salubrité publique.

Article 7 : Conditions raccordement des eaux pluviales

Les raccordements d'eaux pluviales sur les réseaux ne collectant que des eaux usées sont interdits. Les raccordements d'eaux pluviales sur les réseaux unitaires sont limités au cas où aucun exutoire pluvial (réseau ou milieu naturel) n'est disponible à proximité. Le raccordement des eaux pluviales sur le réseau unitaire, le cas échéant, est réalisé après rétention conformément aux prescriptions du zonage assainissement.

TITRE III : MOYENS DE SUIVI ET DE CONTRÔLE

Article 8 : Moyens d'auto-surveillance de la collecte et du traitement des eaux usées

L'auto-surveillance du système d'assainissement est réalisée conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Font l'objet d'une auto-surveillance réglementaire les déversoirs d'orage collectant une charge supérieure à 120 kg de DBO₅/j (point A1 réseau).

Article 8.1 : Fréquence et nombres de bilans d'auto-surveillance à réaliser

La nature et la fréquence minimale des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sortie de la station sont rappelés dans le tableau ci après :

	paramètre	Fréquence des mesures (nombre de jours/an)
Station de traitement	Débit entrée (A3), déversé (A2) et sortie (A4)	365
	Pluviométrie locale	365
	DBO ₅	12
	DCO	12
	MES	12
	NTK, NGL, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃	4
	PT	12
	PH en sortie	12
	T° en sortie	12
	Boue produite (A6) en TMS	12 (1/mois à minima)
	Boues évacuées (en TMS)	1 annuelle à minima
	Réactif (T)	1 annuelle

En cas de dépassement des charges en entrée par rapport aux seuils indiqués dans le tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la fréquence pourra être modifiée.

Article 8.2 : Transmission des données d'auto-surveillance

Le programme annuel d'auto-surveillance de l'année N est transmis avant le 1er décembre de l'année N-1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau durant le mois N+1. Cette transmission s'effectuera à l'aide de l'application informatique VERSEAU.

Les données disponibles issues de l'auto-surveillance des déversoirs situés à l'aval d'un tronçon collectant moins de 120 kg de DBO5 sont également transmises.

Le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année N est transmis avant le 31 mars de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 8.3 : Diagnostic permanent

Un diagnostic permanent doit être mis en place conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement annuel.

Article 8.4 : Suivi relatif aux boues d'épuration

Quelle que soit la filière d'évacuation retenue, il est réalisé chaque année a minima 2 analyses sur l'ensemble des paramètres listés par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 9 : Contrôle de conformité du système de collecte

La conformité du système de collecte n'est réglementairement pas requise (aucun déversoir >120KG/j). Par contre, si des ouvrages non soumis à auto-surveillance réglementaire déversent régulièrement de façon manifeste des quantités d'eaux usées susceptibles d'avoir un impact sur le milieu, il sera demandé au bénéficiaire de les équiper, le cas échéant, d'une auto-surveillance et de déposer sur verseau les données (débits journaliers surversés, temps de déversement et pluviométrie). En cas de déversements trop importants (nombre de déversements >20/an ou volume annuel déversé >5 % de l'ensemble des effluents produits par le système), le système sera déclaré non conforme quelque soit les performances de la station de traitement.

Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Article 10.1 : En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 10.2 : En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du site en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Loire.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de Saint-Cyprien.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Saint-Cyprien.
Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins un an.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon - Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Saint-Cyprien.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Execution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le maître d'ouvrage représenté par le président le Loire-Foréz-Agglomération, la directrice départementale des territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le **04 DEC. 2023**

Pour la directrice départementale
des territoires et par délégation,
La responsable du service
Eau et Environnement,

Claire-Lise OUDIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-12-01-00005

Arrêté préfectoral n° DT-23-0940 portant
réglementation de la circulation routière sur la
route nationale n°88 pendant l'exercice de
sécurité - Tranchées Couvertes de Firminy



Saint-Etienne, le 1^{er} décembre 2023

**Arrêté préfectoral n° DT-23-0940
Portant réglementation de la circulation routière sur la route nationale n°88
pendant l'exercice de sécurité - Tranchées Couvertes de Firminy**

Communes de Firminy, Fraisses et du Chambon-Feugerolles

Le préfet de la Loire

- Vu** le code de la route, notamment les articles R.411-21-1 et R,130-5 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- Vu** le calendrier des jours Hors Chantiers pour l'année 2023 ;
- Vu** le guide méthodologique sur les exercices de sécurité en tunnel routier édité par le Centre d'Etudes des Tunnels en juin 2017 ;
- Vu** les conclusions de la réunion pour le groupe de travail « manœuvre sur site » du jeudi 16 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la CRSARAA ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la DDSP de la Loire ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Firminy en date du 16/11/2023 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du maire de la commune de Fraisses ;
- Vu** l'avis réputé favorable du maire de la commune du Chambon Feugerolles ;
- Vu** l'avis réputé favorable du Président de Saint-Etienne Métropole ;
- Vu** l'avis réputé favorable du SDIS de la Loire ;

Considérant que pendant la réalisation d'un Exercice de Sécurité sous les tranchées couvertes de Firminy sur la RN 88, du PR 47+625 au PR 51+600, dans les 2 sens de circulation, communes de Fraisses, Firminy et du Chambon-Feugerolles, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution de l'exercice de sécurité et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que les sections concernées par cet exercice sont situées hors agglomération ;

Sur proposition conjointe de mesdames les directrices Interdépartementale des Routes Centre-Est et des Territoires de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pendant la préparation et l'exécution de l'exercice de sécurité sur la RN 88, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Restriction 1

Dans le sens Saint-Étienne – Le Puy, la RN 88 sera fermée à la circulation du PR 47+625 au PR 51+575.

Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place selon l'itinéraire suivant :

- ✓ Bretelle de sortie de l'échangeur n° 31 « Firminy Fayol »
- ✓ giratoire D 500-1,
- ✓ avenue André Citroën,
- ✓ rue de la Malafolie RM 88,
- ✓ rue de la République RM 88,
- ✓ rue de la Tour de Varan RM 3 et RM3-5,
- ✓ boulevard St Charles RM 88,
- ✓ rue Victor Hugo RM 88,
- ✓ RM 25,
- ✓ route de Montessus,
- ✓ Bretelle d'insertion N° 34 sur la RN 88 « Firminy-Chazeau » vers Le Puy.

Restriction 2

Dans le sens Le Puy – Saint-Étienne, la RN 88 sera fermée à la circulation du PR 51+600 au PR 47+875, ainsi que les bretelles d'entrée n° 32 et n°34 en direction de Saint-Étienne.

Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place selon l'itinéraire suivant :

- ✓ Bretelle de sortie de l'échangeur n° 34 « Firminy-Chazeau »
- ✓ Rue Victor Hugo RM 88,
- ✓ Rue Chanzy,
- ✓ Rue Tremollet,
- ✓ Rue de l'Ouest,
- ✓ Rue des Noyers,
- ✓ Bd Saint-Charles,
- ✓ Giratoire Pont Chaney RM 88,
- ✓ Bd Saint-Charles RM 88,
- ✓ RM 3-5 et rue de la Tour de Varan RM 3,
- ✓ Rue de la République RM 88,
- ✓ Rue de la Malafolie RM 88,
- ✓ Avenue André CitroënVC,
- ✓ Giratoire D 500-1,
- ✓ Bretelle d'insertion de l'échangeur n° 31 « Firminy Fayol » vers Saint-Etienne.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant les périodes suivantes :

- La restriction 1 du présent arrêté s'appliquera la nuit du mardi 12 au mercredi 13 décembre 2023 de 20 h 30 à 5 h 30.
- La restriction 2 du présent arrêté s'appliquera la nuit du mardi 12 au mercredi 13 décembre 2023 de 20 h 30 à 5 h 30.

Si cet exercice ne s'est pas terminé aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

Article 3 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Article 4 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5 :

Le passage des convois exceptionnels sera soumis aux mêmes prescriptions.

Article 6 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est/SREX de Lyon /District de St Etienne/CEI de la Varizelle, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

Article 8 :

Lors de l'achèvement de l'exercice et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats de l'exercice.

Article 10 :

Le Commandant de la CRS ARAA
Le Chef du District de St Etienne de la DIR Centre-Est,
Le Chef du CEI de la Varizelle de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont copie sera adressée à :

- Préfecture de la Loire - SIDPC
- Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire,
- Direction du Service Départemental Incendie et Secours de la Loire,
- SAMU 42,
- Pôle Mobilités Sécurité de la DDT de la Loire,
- Saint-Etienne Métropole,
- Service « Transports et Véhicules » de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- Mairie de la commune de Firminy,
- Mairie de la commune de Le Chambon Feugerolles,
- Mairie de la commune de Fraisses,
- Service Régional d' Exploitation de Lyon de la DIR Centre-Est,
- Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,
- PC Hyrondelle,
- PC Genas,
- PC Osiris.

Le 1^{er} décembre 2023
Le préfet du département de la Loire
Signé : Alexandre ROCHATTE

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

"Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr"

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-12-01-00006

Décision n°2023-306 du 01/12/2023 de
nomination de la déléguée adjointe et de
délégation de signature du délégué de l' Agence
Nationale de l' Habitat (ANAH)

Décision n°2023-306

Décision de nomination de la déléguée adjointe et de délégation de signature du délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)

M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire, délégué de l'ANAH dans le département de la Loire, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 et R321-11 du Code de la construction et de l'habitation,

DÉCIDE :

Article 1er : Mme Élise REGNIER, occupant la fonction de directrice départementale des territoires de la Loire est nommée déléguée adjointe de l'ANAH dans la Loire.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Mme Élise REGNIER, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »)

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Élise REGNIER, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 : Mme Élise REGNIER, déléguée adjointe, peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs chargés de l'instruction et du contrôle des dossiers de l'ANAH dans la Loire.

Article 5 : Les dispositions de la présente décision abroge et remplace la décision n° 2023-042 du 6 février 2023.

Article 6 : Copie de la présente décision est adressée :

- à la directrice départementale des territoires de la Loire ;
- à la directrice générale de l'ANAH, à l'attention du directeur administratif et financier ;
- à l'agent comptable de l'ANAH.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 7 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 1^{er} décembre
2023

Le préfet,

Signé

Alexandre ROCHATTE

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-12-01-00007

Décision n°2023-307 du 01/12/2023 de
délégation de signature du délégué de l'Agence
Nationale
de l'Habitat (ANAH) en matière de délivrance
d'agrément aux opérateurs Mon
Accompagnateur Rénov

Décision n°2023-307

Décision de délégation de signature du délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) en matière de délivrance d'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov'

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1 et R. 321-7 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-3, R. 232-2 à R. 232-7 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat aux délégués de l'Agence nationale de l'habitat en département pour délivrer l'agrément aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévu à l'article L. 232-3 du code de l'énergie ;

M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire, délégué de l'ANAH dans le département de la Loire,

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire, déléguée adjointe de l'ANAH dans le département de la Loire, en vertu de la décision n° 2023-042 du 6 février 2023, à l'effet de signer les actes et documents relatifs à la délivrance de l'agrément aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévu à l'article L. 232-3 du code de l'énergie afin de :

- instruire les demandes d'agrément reçues en s'assurant de la validité des critères d'octroi de l'agrément ;
- consulter pour avis simple le ou les comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement, le ou les conseils départementaux ou le conseil territorial de l'habitat et de l'hébergement pour les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, en fonction du périmètre de référencement territorial sollicité, avant de prendre toute décision d'agrément d'un nouvel opérateur ;
- délivrer l'agrément lorsque les critères d'octroi de l'agrément sont vérifiés ;

–procéder au référencement territorial de l’opérateur agréé au titre de l’article L. 232-3 du code de l’énergie sur le système d’information national en tenant compte des avis rendus par le ou les comités régionaux de l’habitat et de l’hébergement, le ou les conseils départementaux ou le conseil territorial de l’habitat et de l’hébergement pour les collectivités régies par l’article 73 de la Constitution.

La durée et les modalités de délivrance de l’agrément sont définies par le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 et par l’arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

Article 2: En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire :

–Mme Cécile BRENNE, directrice adjointe de la direction départementale des territoires de la Loire,
–M. Francisco RUDA, chef du service habitat de la direction départementale des territoires,
–M. Jean-Marc BEYLOT, adjoint au chef du service habitat de la direction départementale des territoires,
reçoivent délégation de signature dans les conditions fixées à l’article 1 de la présente décision.

Article 3 : Les dispositions de la présente décision abroge et remplace la décision n° 2023-224 du 26 juillet 2023.

Article 3 : La directrice départementale des territoires est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 1^{er} décembre 2023

Le préfet

Signé

Alexandre ROCHATTE

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-05-00002

ARRÊTÉ N° DS 2023-2643 PORTANT
INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE
CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET
D ACCES AU STADE GEOFFROY GUICHARD
(SAINT-ETIENNE) POUR LES SUPPORTERS DU
NÎMES OLYMPIQUE À L'OCCASION DU MATCH
DE FOOTBALL DU 9 DECEMBRE 2023 OPPOSANT
L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE
AU NÎMES OLYMPIQUE



ARRÊTÉ N° DS 2023-2643 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE GEOFFROY GUICHARD (SAINT-ETIENNE) POUR LES SUPPORTERS DU NÎMES OLYMPIQUE À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 9 DECEMBRE 2023 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE AU NÎMES OLYMPIQUE

Le préfet de la Loire

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles et R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant l'élévation de la posture Vigipirate au niveau «urgence attentat» et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant le contexte national avec de graves incidents survenus récemment lors de matchs de football classés à risques, y compris lorsque les supporters adverses ont fait l'objet de mesures d'encadrement. Il en a été ainsi des incidents survenus avant la rencontre opposant l'Olympique de Marseille et l'Olympique Lyonnais le 29 octobre 2023 avec l'attaque délibérée de plusieurs bus de supporters et de l'équipe de l'Olympique Lyonnais, occasionnant des blessures parmi les acteurs de la rencontre et des policiers, et l'annulation du match. De même, en marge de la rencontre opposant le FC Nantes à l'OGC Nice le 2

décembre 2023, un supporter du FC Nantes est décédé aux abords du stade de la Beaujoire après avoir été poignardé ;

Considérant que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne rencontrera, dans le cadre de la Coupe de France, celle du Nîmes Olympique au stade Geoffroy-Guichard le 9 décembre 2023 à 15h00 et qu'il existe une forte rivalité entre les groupes de supporters stéphanois et nîmois, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant que des troubles graves à l'ordre public sont constatés à l'occasion de matchs opposant ces deux équipes ;

Considérant que cet antagonisme ancien se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters, tant à domicile que lors des déplacements. A titre d'exemple, des incidents sont survenus à l'occasion de la rencontre du 26 octobre 2018 où des supporters nîmois et stéphanois se sont affrontés avant match aux abords du stade des Costières et après la rencontre, obligeant les forces de l'ordre à intervenir. De même, le 19 novembre 2023, des tensions et provocations ont été remarquées entre des supporters ultras stéphanois et nîmois à l'occasion du match de Coupe de France opposant le Roannais Foot au Nîmes Olympique, le dispositif de sécurité mis en place a empêché des heurts ;

Considérant que les groupes de supporters ultras stéphanois ont déjà montré leur capacité à organiser des guet-apens contre des supporters adverses. Par exemple, à l'occasion de la rencontre opposant l'ASSE au FC Sochaux le 28 janvier 2023, les Magic Fans qui regagnaient leur local ont subitement fait demi-tour vers le stade après avoir ramassé des projectiles pour les lancer sur les supporters sochaliens. Les ex-Green Angels se sont associés à cette opération, entraînant la modification du trajet de départ des supporters sochaliens. De même, le 22 avril 2023 à l'issue du match opposant l'ASSE au FC Metz, alors que le convoi des supporters mosellans était engagé sur l'autoroute, une vingtaine de membres des Magic Fans ont été détectés le long de l'A72, grimés et armés de projectiles. Le convoi a dû être redirigé en urgence par les forces de l'ordre dans le sens opposé pour éviter tout incident. Enfin, le 5 août 2023, à l'occasion du match opposant l'ASSE au Grenoble Foot 38, une tentative de guet-apens a été déjouée lors de l'arrivée du convoi de supporters en provenance de Grenoble ;

Considérant la réunion de sécurité préparatoire à cette rencontre qui s'est tenue le 4 décembre 2023 à la préfecture de la Loire, au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée, montrant que les velléités d'affrontements sont toujours très fortes avec des risques majeurs de troubles à l'ordre public en cas de contacts entre supporters des deux équipes ;

Considérant que la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) a classé cette rencontre à risques au niveau 3 ;

Considérant que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient occasionnés par la présence ou le comportement de supporters du Nîmes Olympique, même en déplacement encadré, lors de cette rencontre ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Geoffroy Guichard, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'équipe du Nîmes Olympique ou connues comme tel, à l'occasion de la rencontre du 9 décembre 2023

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/4



comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Nîmes Olympiques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : Le 9 décembre 2023, de 08h00 à 24h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Nîmes Olympiques ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy-Guichard et à ses abords, de circuler ou stationner dans le périmètre suivant (commune de Saint-Étienne) :

- rue Simone de Beauvoir ;
- rue de la Tour ;
- rue Pierre de Coubertin ;
- rue de Molina ;
- rue Charles Cholat ;
- A72 (de la bretelle sortie 13 à la bretelle sortie 14) ;
- boulevard Georges Pompidou ;
- giratoire Necker ;
- rue Sheurer Kestner ;
- rue des Aciéries ;
- boulevard Thiers ;
- rue Verney Carron ;
- rue Montyon ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- giratoire Khivilev ;
- rue Bergson ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade Geoffroy Guichard, la possession, le transport et l'utilisation d'engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme arme par destination ou comme projectile ;

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté selon les voies et modalités de recours figurant ci-dessous.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le maire de Saint-Etienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne et aux présidents des deux clubs.

Saint-Etienne, le 5 décembre 2023

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- par un recours gracieux auprès de mes services : M. le préfet de la Loire
Direction des sécurités
2 rue Charles de Gaulle – CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1
- par un recours hiérarchique auprès de : M. le ministre de l'intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau 75800 PARIS
- par un recours contentieux : Tribunal administratif de Lyon
184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

4/4

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-05-00001

Avis n°191 du 28 novembre 2023 portant sur
l'extension de l enseigne Intermarché et d'une
piste de drive supplémentaire situé lieu-dit
Lafayette à Saint-Symphorien-de-Lay



Saint-Étienne, le 5 décembre 2023

Affaire suivie par : Secrétariat de la CDAC
Tél. : 04 77 48 47 51
Courriel : cdac42@loire.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial
Extension de l'enseigne Intermarché et d'une piste de drive supplémentaire
situé lieu-dit Lafayette à Saint-Symphorien-de-Lay

AVIS n° 191

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,

Vu le décret du 31 mars 2023 portant nomination de M. Hugo LE FLOC'H, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de la Loire, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-020 SAT du 10 mars 2022, relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du département de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-204 SAT du 25 novembre 2022, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022-196 SAT du 10 novembre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire, pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2023-005 du 06 février 2023 portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2023-111 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Hugo LE FLOC'H, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale avec permis de construire déposée par la S.C. foncière Chabrières, au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, pour obtenir, en application de l'article L 752-15 du code de commerce, l'autorisation de procéder à l'extension de plus de 508 m² de la surface de vente de l'un ensemble commercial existant, situé lieu-dit Lafayette à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY, portant la surface totale de l'enseigne commerciale de 1 026 m² à 1 524 m² ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des Territoires de la Loire du 16 novembre 2023 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 28 novembre 2023, assistés de Madame Corinne WRIGHT, représentant la directrice départementale des Territoires.

- Considérant que le projet consiste en l'extension de 508 m² de la surface de vente de l'enseigne Intermarché et de l'ajout d'une piste de drive ; que la nouvelle surface de vente de l'enseigne atteindra ainsi 1534 m².
- Considérant que ce projet ne porte pas préjudice à la zone commerciale, puisqu'aucune autre proposition commerciale pourrait prétendre s'y implanter.
- Considérant que l'enseigne Intermarché est moteur dans la zone de chalandise et qu'aucune situation concurrentielle n'est constatée avec les commerces du centre-bourg.
- Considérant qu'en matière de développement durable, le projet reste sur des principes d'usage courant tels que le respect de la réglementation actuelle, l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'extension et sur les ombrières du parking.
- Considérant que le porteur de projet prévoit la plantation d'arbres et de plantes grimpantes sur les façades, la mise en place d'un système de récupération d'eaux pluviales et un enrochement pour les reptiles.
- Considérant qu'en matière de consommation et protection des consommateurs, les surfaces commerciales intérieures et extérieures arrivent à saturation, que 68 % de l'extension de la surface de vente sera dédiée au confort d'achat, en élargissant les allées de circulation ; l'ajout d'une piste de drive facilitera le travail des salariés, en leur simplifiant leurs tâches de manutention.
- Considérant que le pétitionnaire prévoit de travailler avec les entreprises et producteurs locaux en proposant davantage de gammes de produits aux clients, que cette montée en qualité aura pour objectif d'éviter l'évasion commerciale des clients sur les zones de chalandise environnantes.

Ont voté pour l'autorisation :

- Monsieur Aurélien DADOLLE, adjoint municipal, représentant Madame le maire de SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY
- Monsieur Jean-Paul CAPITAN, président de la communauté de communes pays entre Loire et Rhône
- Monsieur Eric LARDON, vice-président, représentant le président du Conseil départemental
- Monsieur Gilles THIZY, vice-président de SAINT-ETIENNE-Métropole, membre représentant les intercommunalités du département
- Monsieur Philippe BERTHOLLET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

S'est abstenu :

- Monsieur Patrice ESPINASSE, président du ScoT du Roannais

En conséquence, la CDAC du 28 novembre 2023 émet un **avis favorable**, par 5 voix pour et 1 abstention, à la demande d'autorisation préalable d'exploitation commerciale avec permis de construire déposée par la S.C. foncière Chabrières, pour obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de 508 m² de la surface de vente de l'enseigne Intermarché, situé lieu-dit Lafayette à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY, portant la surface commerciale totale de 1 026 m² à 1 524 m² comme suit :

	Surface de vente actuelle	Surface de vente sollicitée	Surface de vente après réalisation
Intermarché contact dont sas	1 026 m ² 27 m ²	+ 508 m ² + 7 m ²	1 534 m ² 34 m ²

	Surface affectée au retrait des marchandises actuelle	Surface affectée au retrait des marchandises actuelle	Surface de vente après réalisation
Drive Intermarché	1 026 m ² 27 m ²	+ 508 m ² + 7 m ²	1 534 m ² 34 m ²
Nombre de pistes	1 piste	+ 1 piste	2 pistes
Surface des pistes	16 m ²	41 m ²	57 m ²
Zone de stockage des commandes		+ 32 m ²	32 m ²

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé Dominique SCHUFFENECKER

Les recours prévus à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce contre les avis de la CDAC, doivent être adressés dans le délai d'un mois, au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Télédéc 121 – Batiment Sieyes – 61, bd Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex 13. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-11-29-00009

Arrêté n° 2023-144 autorisant la surveillance sur la voie publique à l'occasion des Illuminations à Montbrison le 8 décembre 2023 organisées par le comité des fêtes

**Arrêté n° 2023-144 autorisant la surveillance sur la voie publique à l'occasion
des Illuminations à Montbrison le 8 décembre 2023
organisées par le comité des fêtes**

Le Préfet de la Loire

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment ses articles 3 et 19 ;

Vu le décret n° 86.1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée le 16 novembre 2023 par la société "PROTECT SÉCURITÉ" dont le siège social est à 1010 rue de la Thoranche 42210 Saint-Laurent-la-Conche, en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer sur la commune de **Montbrison**, la surveillance sur la voie publique à l'occasion **des Illuminations le 8 décembre 2023** ;

Vu l'avis de M. le Lieutenant-Colonel DUPIN, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-260 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

Considérant que la requête présentée par la société "PROTECT SÉCURITÉ" est justifiée ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Montbrison ;

ARRÊTE

Article 1 : La surveillance sur la voie publique par 2 agents de la société "PROTECT SÉCURITÉ" est autorisée sur la commune de **Montbrison**, à l'occasion des **Illuminations le 8 décembre 2023** :

en centre ville de 18h à 23h

Article 2 : Les agents assurant cette surveillance ne pourront être armés. Tout incident qui pourrait survenir au cours des missions de gardiennage devra être immédiatement porté à la connaissance du maire de Montbrison et de la gendarmerie.

Article 3 : M. le Sous-préfet de Montbrison, M. le Maire de Montbrison et M. le Lieutenant-Colonel DUPIN, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Montbrison
- M. DUPIN, Lieutenant-Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison
- M. Yves CASERTA, dirigeant de la société "PROTECT SÉCURITÉ"
- Mme Nora MAHDI, membre du comité des Fêtes de Montbrison

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 29 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-11-29-00010

Arrêté n° 2023-145 autorisant la surveillance sur la voie publique à l'occasion du marché de Noël de Montbrison les 8-9-15 et 16 décembre 2023 organisé par le comité des fêtes

**Arrêté n° 2023-145 autorisant la surveillance sur la voie publique à l'occasion
du marché de Noël de Montbrison les 8-9-15 et 16 décembre 2023
organisé par le comité des fêtes**

Le Préfet de la Loire

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment ses articles 3 et 19 ;

Vu le décret n° 86.1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2023 par la société "PROTECT SÉCURITÉ" dont le siège social est à 1010 rue de la Thoranche 42210 Saint-Laurent-la-Conche, en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer sur la commune de **Montbrison**, la surveillance sur la voie publique à l'occasion du **marché de Noël les 8-9-15 et 16 décembre 2023** ;

Vu l'avis de M. le Lieutenant-Colonel DUPIN, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-260 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

Considérant que la requête présentée par la société "PROTECT SÉCURITÉ" est justifiée ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Montbrison ;

ARRÊTE

Article 1 : La surveillance sur la voie publique par 4 agents de la société "PROTECT SÉCURITÉ" est autorisée sur la commune de **Montbrison**, à l'occasion du **marché de Noël les 8-9-15 et 16 décembre 2023** :

Quai du Vizézy :

1 agent de sécurité cynophile et 1 agent de sécurité :

- du 08 au 09/12 de 22h00 à 10h00

- du 09 au 10/12, du 15 au 16/12 et du 16 au 17/12 de 19h00 à 10h00

Article 2 : Les agents assurant cette surveillance ne pourront être armés. Tout incident qui pourrait survenir au cours des missions de gardiennage devra être immédiatement porté à la connaissance du maire de Montbrison et de la gendarmerie.

Article 3 : M. le Sous-préfet de Montbrison, M. le Maire de Montbrison et M. le Lieutenant-Colonel DUPIN, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Montbrison
- M. DUPIN, Lieutenant-Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison
- M. Yves CASERTA, dirigeant de la société "PROTECT SÉCURITÉ"
- Mme Nora MAHDI, membre du comité des Fêtes de Montbrison

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 29 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-11-29-00011

Arrêté n° 2023-146 autorisant la surveillance sur la voie publique à l'occasion du marché de Noël de St Just-St Rambert du 8 au 10 décembre 2023 organisé par l' Union des Commerçants Artisans

**Arrêté n° 2023-146 autorisant la surveillance sur la voie publique à l'occasion
du marché de Noël de St Just-St Rambert du 8 au 10 décembre 2023
organisé par l'Union des Commerçants Artisans**

Le Préfet de la Loire

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment ses articles 3 et 19 ;

Vu le décret n° 86.1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2023 par la société "STAFF SÉCURITÉ" dont le siège social est à 320 avenue Berthelot 69008 LYON, en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer sur la commune de **St Just-St Rambert**, la surveillance sur la voie publique à l'occasion du **marché de Noël du 8 au 10 décembre 2023** ;

Vu l'avis de M. le Lieutenant-Colonel DUPIN, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-260 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

Considérant que la requête présentée par la société "STAFF SÉCURITÉ" est justifiée ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Montbrison ;

ARRÊTE

Article 1 : La surveillance sur la voie publique par 7 agents de la société " STAFF SÉCURITÉ" est autorisée sur la commune de **St Just-St Rambert**, à l'occasion du **marché de Noël du 8 au 10 décembre 2023**:

Place Gapiand : 1 Agent sur 3 Nuits

Du 7 au 08/12 de 19h à 9h
Du 8 au 09/12 de 19h à 9h
Du 9 au 10/12 de 19h à 9h

1 Agent sur 3 Nuits

Du 7 au 08/12 de 21h à 5h
Du 8 au 09/12 de 21h à 5h
Du 9 au 10/12 de 21h à 5h

Article 2 : Les agents assurant cette surveillance ne pourront être armés. Tout incident qui pourrait survenir au cours des missions de gardiennage devra être immédiatement porté à la connaissance du maire de Montbrison et de la gendarmerie.

Article 3 : M. le Sous-préfet de Montbrison, M. le Maire de St Just-St Rambert et M. le Lieutenant-Colonel DUPIN, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de St Just-St Rambert
- M. DUPIN, Lieutenant-Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison
- M. BEL, dirigeant de la société "STAFF SÉCURITÉ"
- M. VILLAR, président de l'UCA

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 29 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Jean-Michel RIAUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2023-12-04-00009

Arrêté 2023-143 fixant la liste des médecins
agréés du département de la Loire

ARRÊTÉ N°2023-143

Fixant la liste des médecins agréés du département de la Loire

Le Préfet de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L821-1 à L829-2 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 Janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la Loire;

CONSIDERANT les demandes présentées par les médecins exerçant dans le département de la Loire pour être agréés au titre des décrets modifiés n° 86-442 du 14 mars 1986, n° 87-602 du 30 juillet 1987 et n° 88-386 du 19 avril 1988 susvisés ;

CONSIDERANT les avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de la Loire en date du 06 novembre 2023;

CONSIDERANT les avis émis par le Président du Conseil médical en date du 29 novembre 2023;

CONSIDERANT la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes ;

ARRETE

Article 1 : La liste des médecins agréés dans le département de la Loire est fixée pour une durée de trois ans conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : L'arrêté n°2022-30 du 18 octobre 2022 modifiant la liste des médecins agréés du département de la Loire est abrogé.

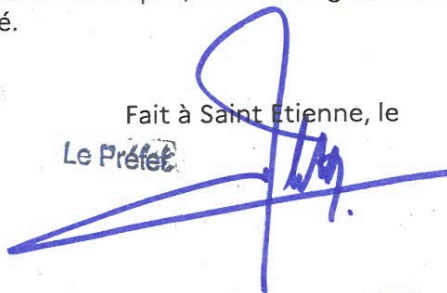
Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire. Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire et la Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le

04 DEC. 2023

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

MÉDECINS SPÉCIALISTES EN MÉDECINE GÉNÉRALE

► AMBIÈRE

Docteur Pascal PHILIBERT 240 A Rue de Faimès ☎ 06 31 16 78 34

► BALBIGNY

Docteur Roger OULLION MSP de la Gare ☎ 06 03 59 09 64
68 Place de la Gare

► BOËN

Docteur Nicolas DURRIS 29 Rue de Lyon ☎ 04 77 97 72 60

► FIRMINY

Docteur DASZYK Zoé 1 Rue de l'Abattoir ☎ 04 77 10 01 50

Docteur Nelly PAYA 1 Rue de l'Abattoir ☎ 04 77 73 15 45

Docteur Nithia LY PENG 26 Rue Verdié ☎ 06 43 03 95 11

► L'HORME

Docteur Marie-Laure DEMEURE 81 Avenue Pasteur ☎ 04 77 22 12 83

► MONTBRISON

Docteur Laurent BERTIER 12 Rue Notre Dame ☎ 04 77 58 52
98

Docteur Alain DUPLAN 62 Rue des Grands Chênes ☎ 06 80 87 59 56

► NOIRÉTABLE

Docteur Thomas DAVID 2 Rue du Plan d'Eau ☎ 04 69 64 70
85

Docteur Ivan MASSACRIER 2 Rue du Plan d'Eau ☎ 04 69 64 70
85

► RIVE DE GIER

Docteur Yannick FRÉZET 49 Rue de la République ☎ 04 77 75 55 20

► ROANNE

Docteur Julien FAVIER	62, Rue Diderot	☎ 04 81 17 07 93
Docteur Miangaly RAJOELISOLO 44	Centre hospitalier de Roanne 28 Rue de Charlieu	☎ 04 77 44 31
Docteur Dominique POIRIER	2, Rue de Villemontais	☎ 04 77 71 84 11

► SAINT-BONNET-LE-CHATEAU

Docteur Vincent SIVIER	6 Grande Rue	☎ 06 73 37 50 29
-------------------------------	--------------	------------------

► SAINT-ÉTIENNE

Docteur Pierre CAUSSE	6 Rue du Général Leclerc	☎ 04 77 37 38 48
Docteur Robert CHOMETON	10 Rue Claudius Buard	☎ 06 68 61 45 25
Docteur Pascale DEJOB	21 Rue des Alliés	☎ 04 77 32 33 53
Docteur Clément DUQUESNE	25 Avenue de la Libération	☎ 06 21 92 59 90
Docteur Laetitia GIRAUD	1 Boulevard Dal Gabio	☎ 04 77 49 07 49
Docteur Philippe GRENIER	3 Place Jean Jaurès	☎ 04 77 32 64 18
Docteur Sophie HAUDÏDIER	1 Boulevard Dal Gabio	☎ 04 77 49 07 49
Docteur Samuel JOUBERT	6 Rue du Général Leclerc	☎ 04 77 37 38 48
Docteur Jean JAMET 32	106 A Rue de la Richelandière	☎ 04 77 25 02
Docteur Abbas KHENNOUF	30 Rue Balay	☎ 06 07 21 66 86
Docteur Roland LACHMANN	72 C Rue Bergson	☎ 06 06 54 37 95
Docteur Dominique LECAÏGNARD 69	101 Bis Cours Fauriel	☎ 04 77 57 17
Docteur François MANTOUT	6 Rue du Général Leclerc	☎ 04 77 57 00 67
Docteur Philippe RIGAUDIERE	8 Rue Chanoine Ploton	☎ 06 13 94 75 79
Docteur Sylvie ROUSSON 10	11 Rue Gabriel Péri	☎ 04 82 77 20
Docteur Alex SAMAIN	3A Place Roannelle	☎ 04 77 34 03 16

Docteur Michel TARDY	47 Rue Charles De Gaulle	☎ 04 77 32 98 09
Docteur Pascal TOURON	5 Rue Edmond Charpentier	☎ 04 77 92 50 55
Docteur Araci VINHAS 10	11 Rue Gabriel Péri	☎ 04 82 77 20

◀ SAINT- GALMIER

Docteur Sylvie RAVEL	2A Rue Dame Noire	☎ 06 26 78 73 80
-----------------------------	-------------------	------------------

◀ SAINT- GENEST-LERPT

▶ SAINT- ROMAIN - LA- MOTTE

Docteur Danièle PHILIBERT- MINAIRE	1 Impasse de la Maréchalerie	☎ 06 09 80 12 91
---	------------------------------	------------------

◀ SAINT-ROMAIN-LE-PUY

Docteur Florence LUTZ - PAGES	1 Place Michalon	☎ 04 77 24 20 97
--------------------------------------	------------------	------------------

▶ SAVIGNEUX

Docteur Julien BOROWCZYK	5 bis Route de Lyon	☎ 06 50 05 72 18
---------------------------------	---------------------	------------------

▶ SORBIERS

Docteur Alain NGUYEN THANH	10 Rue de la Flache	☎ 04 77 80 91 84
-----------------------------------	---------------------	------------------

▶ SURY - LE - COMTAL

Docteur Fabien LUTZ	1 Rue du Onze Novembre	☎ 04 77 30 85 51
----------------------------	------------------------	------------------

MÉDECINS SPÉCIALISTES QUALIFIÉS

Spécialités médicales

▶ ALLERGOLOGIE

Docteur Charles DZVIGA	Hôpital Privé de la Loire Service allergologie
-------------------------------	---

39 Boulevard De La Palle
42000 SAINT-ETIENNE

☎ 04 77 42 27 82

► BILOGIE MÉDICALE

Docteur Yara NASSER

4 Rue Traversière
42000 SAINT-ETIENNE

☎ 06 14 51 18 58

► MÉDECINE DU TRAVAIL

Professeur Luc FONTANA

Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
Service de Santé au Travail
Hôpital Nord
42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

☎ 04 77 82 91 63

► MEDECINE D'URGENCE

Docteur Laure FONTVIEILLE

SDIS 42
8 Rue du Chanoine Ploton
42007 SAINT-ETIENNE

☎ 06 26 48 99 57

Docteur Abdelhadi BENZARIA

Centre Hospitalier du Forez
26 Rue Camille Pariat
42110 FEURS

☎ 04 77 27 54 54

► NEUROLOGIE

Docteur Philippe CONVERS

Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
Service de Neurologie
Hôpital Nord
Avenue Albert Raimond
42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

☎ 04 77 12 78 05

► PATHOLOGIE INFECTIEUSE et TROPICALE

Professeur Frédéric LUCHT

Centre hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
Service des Maladies Infectieuses et Tropicales
Hôpital Nord
Avenue Albert Raimond
42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

☎ 06 81 96 73 70

► PHARMACOLOGIE CLINIQUE

Docteur Patrick MISMETTI

Centre hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
Hôpital Nord
Avenue Albert Raimond
42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

☎ 04 77 12 02 85

► PNEUMOLOGIE

Docteur Dominique MOUNIER	Rue des Docteurs Charcot 42100 SAINT-ETIENNE	☎ 04 77 80 33 67
Docteur Pierre ODE	4 Place Anatole France 42000 SAINT-ETIENNE	☎ 04 77 32 96 47
Docteur Ion-Gabriel STOICA	87 Boulevard Jean Baptiste Clément 42300 ROANNE	☎ 07 69 18 58 55

► **PSYCHIATRIE**

Docteur Pierre COURTINE	10 Rue Claudius Buard 42000 SAINT-ETIENNE	☎ 04 77 33 67 37
Docteur Mohammed KHATMI 78	22 Rue de Lyon 42600 SAVIGNEUX	☎ 04 77 76 96
Docteur Marie-Christine OUVRY	Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne Service de Psychiatrie adultes Hôpital Nord - Secrétariat UA 2 Avenue Albert Raimond 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	☎ 04 77 82 88 56
Docteur Jean-Marc PONS	10 Rue Claudius Buard 42000 SAINT-ETIENNE	☎ 06 26 38 92 95
Docteur Serge SILLITO 48	Centre Hospitalier du Forez Avenue des Monts du Soir Service de Psychiatrie adultes 42605 MONTBRISON CEDEX	☎ 04 77 96 74
Docteur Hassane ZAKARIA 48	Centre Hospitalier du Forez Avenue des Monts du Soir Service de Psychiatrie adultes 42605 MONTBRISON CEDEX	☎ 04 77 96 74

► **RHUMATOLOGIE**

Docteur France MONTAGNON	72 Bis Rue du Onze novembre 42100 SAINT-ETIENNE	☎ 04 77 59 67 24
Docteur Philippe NAYME 40	Centre médical de l'Argentière Site Bellevue 25 Boulevard Pasteur 42100 SAINT ETIENNE	☎ 04 77 12 79
Docteur Pascal PERRET	Clinique du Renaison Service de Rhumatologie 75 Rue Général Giraud 42300 ROANNE	☎ 04 77 44 45 03

Spécialités chirurgicales

► CHIRURGIE VISCÉRALE – DIGESTIVE – BARIATRIQUE

Docteur Pierre BLANC

Clinique Mutualiste
3 Rue Verrier
42013 SAINT ETIENNE

☎ 04 77 81 82

88

► OPHTHALMOLOGIE

Docteur Marie-Caroline TRONE

Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
Service Ophtalmologie
Hôpital Nord
Avenue Albert Raimond
42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

☎ 04 77 82 94 31

► ORTHOPÉDIE et TRAUMATOLOGIE

Docteur Dominique Georges AVET

Hôpital Privé de la Loire
39 Boulevard de La Palle
42030 SAINT-ETIENNE

☎ 06 09 42 36 45

► UROLOGIE

Docteur Victor SOULIER

Uropolis
3 Rue Mathourey
42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

☎ 04 77 49 27 37

84_DIR CE_Direction interdépartementale des
routes du Centre-Est

42-2023-12-01-00008

Subdélégation en matière de gestion du
domaine public (DIR Centre-Est)



PRÉFET DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des Routes Centre-Est
Direction**

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice interdépartementale des routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-036 de Monsieur le Préfet du département de la Loire en date du 06 février 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1	Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire	<i>Code général de la propriété des personnes publiques : art.R2122-4 Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants Circ. N° 80 du 24/12/66</i>
A2	Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres	<i>Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants</i>

A3	Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public	<i>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</i>
A4	Convention de concession des aires de service	<i>Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38</i>
A5	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles	<i>Circ. N° 50 du 09/10/68</i>
A6	Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public	<i>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</i> <i>Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants</i> <i>Code général de la propriété des personnes publiques : art.R2122-4</i>
A7	Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	<i>Code de la voirie routière : art. L123-8</i>

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

B1	Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur les routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération à l'exclusion de ceux pris dans le cadre de manifestations et ceux nécessaires aux exercices de sécurité	<i>Code de la route : art.R 411-8, R 411-18 et R411-21-1</i> <i>Code général des collectivités territoriales</i> <i>Arrêté du 24/11/67</i>
B2	Réglementation de la circulation sur les ponts	<i>Code de la route : art. R 422-4</i>
B3	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	<i>Code de la route : art. R 411-20</i>
B4	Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation	<i>Code de la route : art. 314-3</i>
B5	Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés	<i>Code de la route : art. R 432-7</i>

C/ AFFAIRES GENERALES

C1	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	<i>Code général de la propriété des personnes publiques : art.R3211-1 et L3211-1</i>
C2	Approbation d'opérations domaniales	<i>Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970</i>
C3	Représentation devant les tribunaux administratifs	<i>Code de justice administrative : art R431-10</i>
C4	Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige	<i>Circ. Premier Ministre du 06/04/2011</i>

ARTICLE 2 :Les subdélégations seront exercées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés par une décision formalisée:

Chefs de services et chefs de SREX :

- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité
- M. Pascal PLATTNER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Florian RAZÉ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation de Moulins

Chefs d'unités et de districts :

- M. Pascal MARTIN-MICHIELLOT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Saint-Étienne
- M. Jacques DESMARD, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du district de Moulins
- M. Paul PEQUIN, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Lyon
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle patrimoine et budget

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, les subdélégations seront exercées, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Isabelle LEROUX, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe du chef SPE
- Mme Sandrine VANNEREUX, technicienne supérieure en chef du développement durable, adjointe au chef du district de Moulins
- M. Franck THOLLET, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de Lyon
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toutes subdélégations de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Lyon, le

Pour le Préfet de la Loire et par délégation,
La Directrice interdépartementale
des Routes Centre-Est

Véronique MAYOUSSE

LOIRE – Annexe : tableau de répartition

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
SPE	Pierre CHODERLOS DE LACLOS	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SPE	Isabelle LEROUX	Adjointe au chef SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX de MOULINS	Florian RAZÉ	Chef du SREX de Moulins	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX DE MOULINS	Jacques DESMARD	Chef du district de Moulins	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE MOULINS	Sandrine VANNEREUX	Adjointe au chef du district de Moulins	*	*			*	*										
SREX DE LYON	Pascal PLATTNER	Chef du SREX de Lyon	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX DE LYON	Paul PEQUIN	Chef du district de Lyon	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE LYON	Franck THOLLET	Adjoint au chef du district de Lyon	*	*			*	*										
SREX DE LYON	Pascal MARTIN-MICHIELLOT	Chef du district de Saint-Etienne	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SPE / PPB	Guillaume PAUGET	Chef du PPB	*	*			*	*	*								*	
SPE / PPB	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques															*	